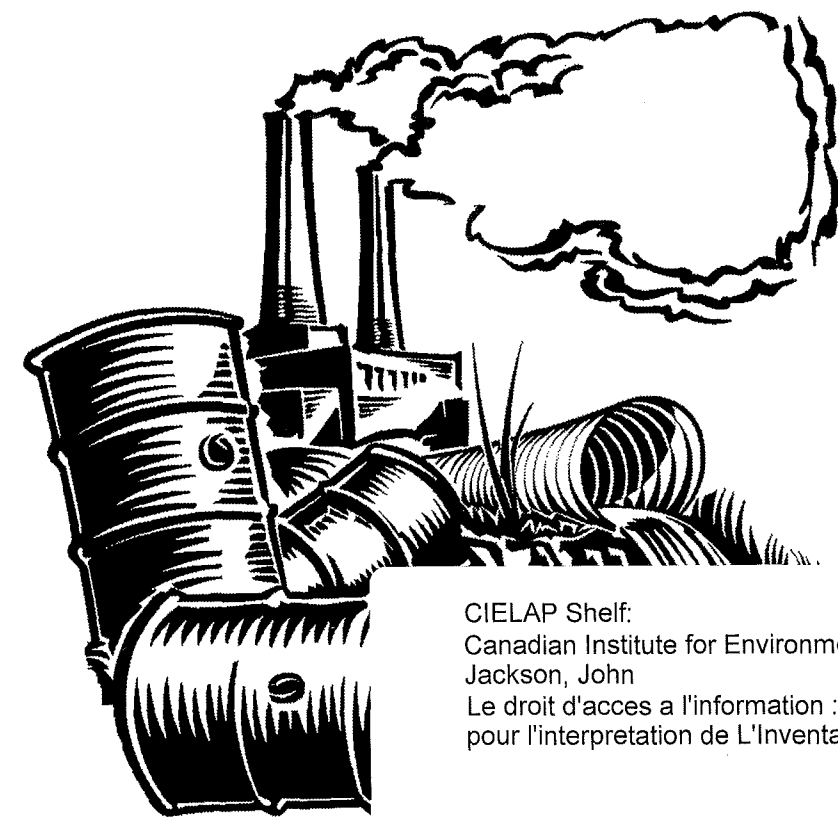


Le droit d'accès à l'information :

Un **GUIDE DU CITOYEN**

pour l'interprétation de

L'Inventaire National des Rejets de Polluants



CIELAP Shelf:
Canadian Institute for Environmental Law and Policy;
Jackson, John
Le droit d'accès à l'information : Un Guide Du Citoyen
pour l'interprétation de L'Inventaire National des Rejets
RN 27124



Un projet de
l'Institut canadien du droit et de la politique de l'environnement (ICDPE)

Le droit d'accès à l'information :

Un guide du citoyen
pour l'interprétation de

**L' Inventaire National
des Rejets de Polluants**

par John Jackson



l'Institut canadien du droit et de la politique de l'environnement (ICDPE)
May 2000

Droits d'auteur © 2000. Institut canadien du droit et de la politique de l'environnement. Tous droits réservés. Aucune partie de cet ouvrage ne peut être reproduite, emmagasinée ou transmise sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit, par photocopie, par moyen électronique ou mécanique, par enregistrement ou de toute autre façon, sans l'autorisation écrite du titulaire des droits d'auteur.

Imprimé au Canada sur papier entièrement recyclé, avec des encres à base d'huile végétale.

La diffusion de cette information a été rendue possible grâce au soutien financier du Citizens' Clearinghouse on Waste Management, de la Laidlaw Foundation, d'Environnement Canada et de Mountain Equipment Co-op.

Édition, mise en page et production par Green Living Editorial and Design Services.

Les points de vue exprimés dans le présent ouvrage sont ceux de l'Institut canadien du droit et de la politique de l'environnement et ne traduisent pas nécessairement les idées ou les politiques de l'une ou l'autre des entités mentionnées ci-dessus.

ISBN 1-896588-44-1

Pour en savoir davantage sur cet ouvrage ou sa production, veuillez communiquer avec :



Since/depuis 1970

CANADIAN INSTITUTE FOR ENVIRONMENTAL LAW AND POLICY

130 Spadina Avenue, Suite 305, Toronto, Ontario M5V 2L4
Tel: (416) 923-3529 Fax: (416) 923-5949
E-Mail: cielap@cielap.org Home Page: www.cielap.org

Tél. : (416) 923-3529
Télé. : (416) 923-5949
Courriel : cielap@cielap.org
Site Web : www.cielap.org

À propos de l'Institut canadien du droit et de la politique de l'environnement

Fondé en 1970 sous l'appellation de Fondation canadienne de recherche du droit de l'environnement, l'Institut canadien du droit de la politique et de l'environnement (ICDPE) est un organisme d'étude et de recherche professionnel, indépendant et sans but lucratif, engagé dans l'analyse et la réforme des lois et des politiques environnementales. Constitué en société en vertu de la Loi de la province de l'Ontario, l'ICDPE est inscrit à titre d'organisme de bienfaisance auprès de Revenu Canada (no d'enregistrement : 11883 3417 RR0001).

L'ICDPE est un chef de file dans la recherche et l'élaboration de lois et de politiques environnementales qui favorisent les intérêts du public et les principes de viabilité, y compris la protection de la santé et du bien-être des générations actuelles et futures et du milieu naturel.

L'INSTITUT CANADIEN DU DROIT ET DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT



TABLE DES MATIÈRES

Partie 1 : le Guide du citoyen	1	Partie 5 : comment interpréter les données de l'INRP	23
Partie 2 : l'élaboration de l'INRP	3	Comparaisons d'une année à l'autre	23
Historique de l'INRP	3	Comparaisons d'une installation à l'autre	23
Les bases juridiques de l'INRP	4	Importance des transferts	24
Partie 3 : comprendre l'INRP	5	Tendance des transferts	25
Qui doit produire une déclaration à l'INRP ?	5	Des données actuelles ?	26
Subtilités liées à l'obligation de produire une déclaration	6	Rapports portant sur la totalité d'un bassin	26
Le seuil du nombre d'employés	6	Partie 6 : Utilisation de l'INRP	28
Le seuil de déclaration de la concentration	6	Analyses régionales	28
Le seuil quantitatif de déclaration	7	Analyses des bassins internationaux	29
Quelles sont les substances déclarées à l'INRP ?	8	Analyses à l'échelle continentale	30
Qu'est-ce qu'une installation doit déclarer à l'INRP ?	9	Cartographie	31
Contenu de la déclaration	9	Évaluation comparative des rejets et des transferts des installations	32
Quantité déclarée	9	Le projet « Scorecard »	33
Méthodes de détermination des rejets	9	Partie 7 : application des connaissances	35
Dispositions relatives à la confidentialité	10	Annexes	
Surveillance et suivi gouvernementaux	11	1. Liste des bureaux de l'INRP	36
Partie 4 : utilisation des données de l'INRP	12	2. Liste des substances de l'INRP	38
Accéder à l'information de l'INRP	12	3. Organigramme de déclaration à l'INRP	42
Le rapport sommaire de l'INRP et les fiches de renseignements	12	4. Substances cancérigènes ou toxiques au sens de la Loi Canadienne de Protection de l'Environnement (LCPE) répertoriées à l'INRP	44
Le site Internet de l'INRP	12	5. Sources d'information relatives aux impacts sur l'environnement et la santé	46
Lancement de la recherche	13	Glossaire	47
Sommaire d'une installation	15		
Lieu de l'installation	17		
Détails sur la substance	17		
Accès aux données à partir du site internet de l'INRP	21		
Disque de données	21		
Les bureaux de l'INRP	22		
Les installations assujetties et les associations industrielles	22		

LE DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION : UN GUIDE DU CITOYEN POUR L'INTERPRÉTATION DE L'INRP



PREFACE

Aux lecteurs,

Ce Guide, troisième publication de la série de guides du citoyen, est un projet de l'Institut canadien du droit et de la politique de l'environnement (ICDPE). Ce document reflète les efforts que nous faisons pour vous offrir une information vulgarisée sur les polluants rejetés dans votre environnement par certaines installations industrielles. L'information sur les rejets de polluants, fournie dans ce Guide du citoyen provient des entreprises elles-mêmes et est compilée par Environnement Canada dans un répertoire appelé l'Inventaire National des Rejets de Polluants (INRP).

Ce Guide a pour but de vous fournir les informations nécessaires afin que vous puissiez encourager les établissements polluants à réduire ou à éliminer leurs rejets. Nous espérons qu'il vous sera utile, que vous soyez impliqué, à la maison, à l'école ou au collège, dans votre communauté ou au travail.

La production de ce Guide est rendue possible grâce aux efforts d'un grand nombre de personnes. Je voudrais d'abord, au nom de l'Institut, remercier M. John Jackson, qui a effectué la recherche et de la rédaction de ce document. Je voudrais également remercier ceux qui ont révisé le texte M. Peter Baltais, Imperial Oil, Toronto; Mme Delores Broten, Reach for Unbleached, Whaletown, Colombie-Britannique; M. Stéphane Gingras, Union Saint-Laurent, Grands Lacs, Montréal; M. Burkhard Mausberg, Fonds canadien pour la protection environnementale, Toronto; M. Bruce Walker, STOP, Montréal; Mme Linda Whalen, CLEAN, St. John's, Terre-Neuve; M. Mark Winfield, directeur de la recherche de l'ICDPE. En outre, un certain nombre d'employés d'Environnement Canada ont revu le guide et nous ont fait part de leurs observations.

Parmi ceux-ci : M. Chris Roberts et M. Josh Campbell (région de l'Atlantique); Mme Anne-Marie Carter (région du Québec); Mme Suzanne Spicer (région de l'Ontario); M. Art Beckett et Mme Nancy Taschuk (Prairies et région du Nord); M. Michael DeAbreu et M. Kelli Dawson (région du Pacifique et du Yukon); M. François Lavallée et Mme Lynne Robinson-Lewis et finalement Mme Lynne Patenaude (INRP, administration centrale, Ottawa).

Enfin, je voudrais remercier tout particulièrement ceux qui ont financé ce projet. La « *Citizens' Clearinghouse on Waste Management* » n'a pas seulement eu l'idée du projet; elle a en outre veillé à ce qu'il soit financé par la Fondation Laidlaw. Deux autres organismes ont participé au financement de cette initiative : Environnement Canada et Mountain Equipment Co-op.

Le Guide du citoyen est disponible en anglais et en français. Je remercie Environnement Canada d'avoir accepté de traduire cet ouvrage, de l'anglais au français.

Je tiens à remercier Jean Lejeune pour la traduction du rapport de l'anglais vers le français et Stéphane Gingras et Carole Melançon pour la révision du texte français.

Nous espérons que ce Guide saura susciter d'autres interrogations et stimulera le débat sur les polluants rejetés dans notre environnement. Nous serions particulièrement heureux de savoir ce que vous pensez du Guide et en quoi il a pu vous être utile. Vous pouvez communiquer avec nous par l'entremise de notre site Web à l'adresse www.cielap.org.

Anne Mitchell
Directrice exécutive



LE GUIDE DU CITOYEN

VOUS VOULEZ CONNAÎTRE LES QUANTITÉS de polluant rejetées dans votre environnement par une usine située dans votre communauté? Vous êtes préoccupé par l'ampleur de la contamination industrielle de la rivière dans laquelle vous nagez? Vous vivez à proximité d'un site d'enfouissement ou d'un incinérateur de déchets dangereux et vous êtes curieux de connaître le genre de produits chimiques qui y sont expédiés? Vous voulez être mis au courant du genre de contaminants émis par l'usine qui vous emploie? Eh bien, vous avez manifestement le droit d'obtenir des réponses à ce genre de questions.

L'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) est l'une des meilleures sources d'information pour répondre à ces questions et à de nombreuses autres qui concernent les rejets de polluants dans l'environnement. L'INRP est un programme fédéral qui oblige un grand nombre de pollueurs à déclarer annuellement une grande part des contaminants qu'ils rejettent dans l'atmosphère ou dans l'eau, ou qu'ils enfouissent dans des sites d'enfouissements sur leur propriété, ou qu'ils injectent dans des puits à grande profondeur ou envoient à l'extérieur pour recyclage, traitement ou élimination. Toute cette information est à votre portée! Les renseignements fournis dans l'INRP peuvent vous donner d'excellents arguments lorsque vous demandez aux pollueurs de modifier leurs comportements, lorsque vous demandez aux gouvernements de prendre des mesures pour protéger votre communauté et lorsque vous prenez l'initiative d'informer vos concitoyens.

Ce *Guide du citoyen* vous aidera à

- Comprendre le genre d'information que vous pouvez trouver dans l'INRP;
- Apprendre comment accéder à l'INRP et utiliser ses données;
- Interpréter la signification des données que vous obtiendrez dans l'INRP;
- Comprendre ce que vous pouvez accomplir en fournissant des exemples des utilisations que d'autres personnes ont pu faire de l'INRP par le passé.



Ce *Guide* décrit la marche à suivre qui vous permettra d'utiliser et de comprendre l'INRP. Bien qu'il souligne ce que l'INRP peut faire et ne peut pas faire, il ne fournit aucune critique du programme et ne fait aucune suggestion sur les changements à y apporter pour l'améliorer.

CE QUE VOUS TROUVEREZ ET NE TROUVEREZ PAS DANS L'INRP

L'INRP vous fournira

- Des renseignements relatifs à 268 substances (sur environ 2 000) et aux installations qui les rejettent;



- Des renseignements sur les quantités de polluants qu'une installation de type industriel rejette dans l'environnement ou expédie hors site pour élimination, traitement ou recyclage;
- Ce qu'il faut pour calculer la somme des rejets d'une série d'installations, de type industriel, dans un plan d'eau donné (exemple: un lac ou un cours d'eau).
- Des détails sur les endroits où les polluants sont rejetés ou sont expédiés lorsqu'ils sont transférés hors site;
- Un accès à une information relativement stable d'année en année qui vous permettra de déterminer aisément si la quantité de polluants rejetés dans votre environnement diminue d'une année à l'autre.

La consultation de l'INRP ne vous donnera pas toujours réponse à toutes vos questions. Par exemple, l'INRP ne vous fournit pas d'information

- Sur tous les polluants;
- Sur les installations de taille modeste qui rejettent des polluants;

- Sur les principaux contaminants atmosphériques comme le dioxyde de soufre et le dioxyde de carbone;
- Sur les polluants qui ne proviennent pas d'une installation de type industriel, tel que la pollution agricole, les émissions causées par le transport, etc.
- Sur les genres et les quantités de matières toxiques ou dangereuses utilisées par les usines - l'INRP est un inventaire de rejet de polluants et non un inventaire de l'usage des produits chimiques.

Certaines des informations qui ne sont pas accessibles par l'entremise de l'INRP peuvent être obtenues à partir d'autres sources. Veuillez communiquer avec le bureau de l'INRP de votre région qui vous fournira la liste des organismes qui peuvent répondre à vos questions (voir l'Annexe 1).

Nous espérons que ce Guide vous permettra de mieux comprendre les conditions environnementales qui ont une incidence sur votre communauté. Nous espérons qu'il vous aidera à protéger celle-ci des effets nocifs des contaminants sur la santé et sur le milieu naturel.



L'ÉLABORATION DE L'INRP

PAR UNE NUIT DE DÉCEMBRE 1984, AU MOINS 2 000 personnes vivant dans les environs d'une fabrique de pesticides de l'Union Carbide à Bhopal en Inde furent tuées par une fuite d'isocyanate de méthyle provenant de cette usine. Selon la plupart des estimations, entre 10 et 15 personnes continuent à mourir chaque mois des suites des maladies provoquées par cet événement.

Alors que la nouvelle du désastre de Bhopal se répandait dans le monde entier, les gens se mirent à penser à des incidents survenus dans leur propre environnement et se mirent à réfléchir aux rejets de produits toxiques résultant des activités quotidiennes des sociétés industrielles établies dans leur voisinage. Suite à cela, le public se mit à réclamer à grands cris un meilleur accès à l'information sur les substances utilisées et produites dans leur communauté. Ils exigèrent que des mesures plus efficaces soient adoptées par l'industrie et les gouvernements pour protéger leur milieu de vie contre ces menaces. Les citoyens se levèrent pour demander qu'on respecte leur droit d'accès à l'information et leur droit d'intervention.

Pour répondre au droit du public à l'information, les gouvernements de nombreux pays élaborèrent des inventaires des substances rejetées dans l'environnement, publiquement accessibles. L'un de ces inventaires est l'Inventaire National des Rejets Polluants du Canada (INRP).

HISTORIQUE DE L'INRP

L'INRP, élaboré au début des années 1990, dans le cadre du Plan vert, est une initiative gouvernementale. Un comité multipartite composé de représentants de neuf organismes ou secteurs industriels, cinq groupes environnementaux, une organisation syndicale, trois ministères fédéraux et trois ministères provinciaux présentèrent au gouvernement des recommandations qui posèrent les assises de l'élaboration de l'INRP.

En avril 1995, les résultats du premier Inventaire national des rejets de polluants du Canada furent publiés. Ce rapport portait sur les polluants rejetés dans l'environnement en 1993. Chaque année depuis lors, les pollueurs sont tenus de déclarer leurs rejets à Environnement Canada en vertu de l'INRP.



L'INRP est un programme en pleine évolution. Depuis sa mise en œuvre, un certain nombre de substances ont été ajoutées ou radiées de la liste de l'INRP. Les feuilles de déclaration ont été ajustées. On a modifié les exigences de déclaration relatives au recyclage et à la récupération d'énergie. Ces changements ont toujours fait suite à des consultations publiques et, en cas de changement majeur, aux travaux d'un comité multipartite.



LES BASES JURIDIQUES DE L'INRP

La version remaniée de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)* adoptée en 1999 et entrée en vigueur en avril 2000, exige d'Environnement Canada qu'il dispose d'un « Inventaire national des rejets des polluants » et qu'il publie cet inventaire.

Dans la mesure où les usines et installations industrielles rencontrent les critères de déclara-

tion établis par le ministre de l'Environnement, les propriétaires et exploitants d'installations industrielles sont tenus, en vertu de la Loi (LCPE), de produire une déclaration à l'INRP.

Avant l'adoption de la Loi révisée en 1999, le ministre de l'Environnement s'appuyait sur les pouvoirs généraux d'accès à l'information que lui conférait l'ancienne Loi pour exiger des entreprises qu'elles déclarent leurs rejets et transferts de polluants à l'INRP.



3 COMPRENDRE L'INRP



À partir d'ici, vous trouverez la définition des mots qui sont en **caractères gras** (la première fois ils apparaissent dans chaque section) dans le glossaire présenté à la fin du *Guide*.

DANS CETTE SECTION, NOUS EXPLIQUERONS comment fonctionne l'INRP. Nous précisons notamment qui doit produire une déclaration à l'INRP, quelles substances doivent être déclarées et ce qu'une installation a l'obligation de déclarer. Pour une description plus détaillée, vous pouvez obtenir copie du dernier *Guide de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants* en communiquant avec Environnement Canada ou en consultant le site Web de l'INRP.

Il se peut que l'INRP vous apparaisse comme un système compliqué et ésotérique, mais vous découvrirez qu'il est en réalité assez facile d'utilisation et qu'on peut y trouver très rapidement de précieux renseignements.



L'information que contient le *Guide du citoyen* est fondée sur les décisions les plus actuelles (janvier 2000) prises au programme INRP.

QUI DOIT PRODUIRE UNE DÉCLARATION À L'INRP?

Le propriétaire ou l'exploitant d'une **installation** produit habituellement une déclaration s'il remplit chacune des trois conditions suivantes :

- L'installation compte au moins dix employés à temps plein ou l'équivalent (ou l'équivalent de 20 000 heures de travail annuellement)
- Les substances de l'INRP ont été **fabriquées, traitées** ou **utilisées d'une autre manière** à une concentration d'au moins 1 p. 100 par unité de masse;
- L'installation a fabriqué, traité ou utilisé d'une autre manière au moins dix tonnes (10 000 kg) ou davantage d'une substance de l'INRP durant l'année civile.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, il n'y a pas d'obligation de produire une déclaration.

Il est important de rappeler que le fait de ne pas trouver le nom d'une installation dans l'INRP ne permet pas de conclure que celle-ci ne produit ni ne rejette aucun polluant dans l'environnement, mais plutôt qu'elle ne satisfait pas aux conditions prescrites.

La déclaration est faite par l'installation, ce qui signifie qu'elle porte sur les activités qui se déroulent sur un site donné ou sur des sites adjacents. Si une société a des installations dans différentes parties d'une province ou d'un territoire ou dans différentes provinces ou territoires, elle a l'obligation de produire des déclarations séparées pour chaque installation qui remplit les trois conditions énumérées ci-dessus. Si aucune des installations ne répond aux critères, la société n'a pas de déclaration à produire.





Il existe des exceptions aux conditions énumérées ci-dessus. Assurez-vous de prendre connaissance de l'organigramme produit à l'Annexe 3, qui décrit le processus de décision qu'un propriétaire de société ou d'installation doit appliquer pour établir s'il a l'obligation de produire une déclaration. Cet organigramme préparé par Environnement Canada précise également les exceptions aux trois conditions générales de déclaration énumérées ci-dessus.

Dans tout le Canada, 1 973 installations ont déclaré des émissions de polluants répertoriés à l'INRP pour 1997. Il ne s'agit que d'un petit pourcentage de la totalité des installations canadiennes qui ont fabriqué, traité ou utilisé d'une autre manière des substances de l'INRP et de l'ensemble des sources de rejet de polluants dans notre environnement.

SUBTILITÉS LIÉES À L'OBLIGATION DE PRODUIRE UNE DÉCLARATION

Certaines installations sont exemptées de produire une déclaration sans avoir à évaluer si elles remplissent les conditions énumérées ci-dessus. Dans la plupart des cas, ces entreprises ont été exemptées parce qu'il est tenu pour improbable qu'une installation faisant partie de la catégorie concernée puisse remplir les trois conditions imposées.

Le seuil d'employés

Environnement Canada a découvert que certaines installations émettant d'importantes quantités de substances de l'INRP n'ont généralement pas à produire de déclaration parce qu'elles n'atteignent pas le seuil des 20 000 heures ou des dix



employés à temps complet. Pour résoudre ce problème, Environnement Canada a ajouté une liste de types d'installations qui doivent produire une déclaration quelle que soit leur situation par rapport au seuil d'employés. (Ces installations sont répertoriées dans l'organigramme de l'Annexe 3.) Certaines installations qui ne satisfont généralement pas aux critères du seuil du nombre d'employés, telles que les stations de filtration des eaux, les stations d'épurations des eaux usées, les entreprises de nettoyage à sec, les sites d'enfouissement et les terminaux de transport en vrac utilisés pour la distribution des combustibles et carburants, continuent à être exemptées de l'obligation de produire une déclaration à moins qu'elles aient 10 employés ou plus.

Le seuil de déclaration de la concentration

Les installations ne sont pas tenues de produire une déclaration si la substance trouvée dans le produit fabriqué, traité ou utilisé d'une autre manière est de moins de 1 % par unité de masse. L'exploitant de l'installation n'est pas autorisé à diluer le produit, dans le but de tomber sous ce seuil de concentration de 1 %.

À partir de l'année de déclaration 2000, le mercure, 17 sortes d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), l'hexachlorobenzène ainsi que les dioxines et les furanes devront être déclarées, quelque soit la concentration.

L'exemption de moins de 1% de concentration ne s'applique pas non plus aux **sous-produits**. Cela a pour but de garantir que les rejets de grands volumes de polluants, qui pourraient autrement passer inaperçus, soient déclarés. Par exemple, une centrale électrique au charbon peut rejeter de grandes quantités de certains métaux qui se retrouvent dans ce minerai à des concentrations de moins de 1 %. Dans ce cas, l'usine serait tenue de produire une déclaration à l'INRP parce que les métaux rejetés dans l'air entreraient dans la catégorie des sous-produits.

Le seuil quantitatif de déclaration

Si une installation fabrique, traite ou utilise d'une autre manière, annuellement, moins de dix tonnes (10 000 kg) d'une substance de l'INRP, elle ne doit généralement pas produire de déclaration. Même si une installation produit un certain nombre de substances de l'INRP et que leur masse totale est supérieure à dix tonnes, elle n'est tenue de faire une déclaration que si la masse d'une des substances produites est supérieure à dix tonnes.

En calculant si le seuil de dix tonnes a été atteint, il ne faut pas retenir les matières qui

- Ont servi à la construction de l'installation;
- Étaient utilisées pour les services courants de conciergerie ou d'entretien du terrain de l'installation;
- Étaient destinées à l'usage personnel des employés ou d'autres personnes;
- Étaient utilisées pour l'entretien des véhicules automobiles employés par l'installation ou étaient présentes dans l'eau du robinet ou l'air ambiant comme, par exemple, l'eau servant d'agent de refroidissement ou l'air utilisé sous forme comprimée ou comme adjuvant de combustion.



Les services courants de conciergerie ne comprennent pas l'entretien de l'équipement de production; par exemple, les solvants utilisés pour nettoyer de l'équipement servant à la production doivent être inclus dans le calcul si le seuil de 1 p. 100 de concentration est atteint.

Les préoccupations relatives à l'impact du seuil de déclaration de dix tonnes, particulière-

ment pour les polluants toxiques tels que les dioxines et les furanes ont conduit à l'adoption de seuils moins élevés pour certaines substances à partir de l'année de déclaration 2000. Les substances se qualifiant pour ces autres seuils appartiennent aux catégories suivantes :

- Les micropolluants ou les substances rémanentes, bioaccumulables et toxiques;
- Les autres substances, particulièrement préoccupantes pour l'environnement ou la santé, qui ne sont pas déclarées au seuil actuel, y compris celles dont la réduction est visée par les accords internationaux ou intérieurs.

Compte tenu de ces catégories, les changements suivants ont été apportés aux seuils de déclaration pour l'année de déclaration 2000 :

- Les rejets et les transferts de mercure doivent être déclarés si cinq kilos ou plus de mercure ont été fabriqués, traités ou utilisés d'une autre manière au cours de l'année;
- Les rejets et les transferts de 17 HAP doivent être déclarés si la substance a été **fabriquée accidentellement** et rejetée ou transférée en quantité de 50 kilogrammes ou plus au cours de l'année.
- Tous les rejets ou transferts de dioxines et de furanes ou d'hexachlorobenzène doivent être déclarés pour 16 activités spécifiques. (Voir l'Annexe 3 pour la liste des activités pour lesquelles une déclaration s'impose.)



Pour les dioxines, les furanes et l'hexachlorobenzène, l'utilisation des mots « n'importe quel rejet » peut induire en erreur. Toute installation qui s'engage dans une



activité désignée doit soumettre un rapport. Elle ne doit procéder à la mesure de la quantité que si le rejet ou le transfert est supérieur à la **limite de dosage** établie par Environnement Canada. Si le rejet ou le transfert n'atteint pas la limite de dosage, l'installation peut déclarer qu'il n'y a eu ni rejet ni transfert au-dessus de cette limite ou qu'elle ne dispose d'aucune donnée. En outre, la déclaration des dioxines et des furanes repose sur des **facteurs d'équivalence toxique** qui évitent d'avoir à présenter des chiffres précis pour chaque type de dioxine ou de furane.

QUELLES SONT LES SUBSTANCES DÉCLARÉES À L'INRP?

À partir de l'an 2000, les rejets de 268 substances devront être déclarés à l'INRP. Au moment de la rédaction du présent guide, 55 substances faisant partie de la liste de l'INRP étaient réputées toxiques ou cancérogènes selon qu'elles avaient été déclarées toxiques au sens de la LCPE ou désignées comme une cause réelle ou probable de cancer à partir des travaux du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC). Ces 55 substances sont répertoriées à l'Annexe 4. L'Annexe 5 énumère certaines sources d'information permettant d'en savoir davantage sur les effets que peuvent avoir les substances de l'INRP sur la santé et l'environnement.



La liste des substances de l'INRP évolue au fil du temps. Par exemple, 73 substances y ont été ajoutées pour l'année de déclaration 1999. Vingt-trois autres substances sont ajoutées à la liste pour l'an 2000. Si vous découvrez qu'une installation a déclaré une substance une année, mais pas la suivante, vous devriez tenter de savoir si la différence est due à une modification de la liste des substances en vous adressant à l'un des bureaux de l'INRP d'Environnement Canada (voir l'Annexe 1).



Les substances dont l'ajout à l'INRP est envisagé sont

- Celles qui ont été ajoutées à la liste de l' U.S. Toxics Release Inventory;
- Celles qui figurent dans la liste des substances d'intérêt prioritaire;
- Celles qui font partie de la liste des produits toxiques au sens de la LCPE.

Certaines substances peuvent être radiées de la liste de l'INRP. Environnement Canada examine les points suivants lorsqu'il s'agit de décider de la radiation d'une substance :

- La substance en cause a-t-elle cessé de constituer une menace pour la santé ou l'environnement?
- La substance en cause a-t-elle été rayée du Toxics Release Inventory aux États-Unis ou des autres listes qui ont contribué à l'élaboration de l'INRP?
- La substance a-t-elle été déclarée à l'INRP au cours des quelques dernières années?
- Quels sont les usages industriels de la substance?
- Si la substance n'est pas couramment utilisée, est-il possible ou probable qu'elle le soit à l'avenir?
- Si la substance n'a pas été déclarée, devrait-on examiner la possibilité d'imposer un autre seuil ou de revoir les exemptions actuelles?
- Que gagnera-t-on à radier la substance?

En janvier 2000, une substance – l'acétone – a été radiée de l'INRP.

QU'EST-CE QU'UNE INSTALLATION DOIT DÉCLARER À L'INRP?

Contenu de la déclaration

Chaque année, les installations qui rencontrent les critères de déclaration pour une substance donnée de l'INRP doivent déclarer leurs **rejets** et **transferts** pour cette substance. Même si les seuils servant à établir qui doit produire une déclaration sont fondés sur l'utilisation ou sur la production d'une substance de l'INRP par une installation donnée, l'objet de la déclaration se résume à ses rejets ou transferts réels. Si une installation remplit les conditions de déclaration mais qu'elle n'a, dans les faits, rejeté ni transféré aucune substance de l'INRP, elle déclarera des rejets nuls.

Pour chaque substance de l'INRP rejetée ou transférée, l'installation doit fournir les renseignements suivants :

- La quantité totale rejetée durant l'année dans l'air, l'eau et le sol ou en grande profondeur, par injection souterraine. Les quantités doivent être déclarées séparément pour chacun de ces milieux avec le nom du lac ou du cours d'eau qui reçoit la substance, s'il y a lieu.
- La quantité totale transférée hors site durant l'année, pour **élimination** ou traitement, le type d'installation qui reçoit la substance (exemple: , site d'enfouissement, station d'épuration, incinérateur), de même que l'emplacement de l'installation.
- La quantité totale transférée hors site pour **recyclage** pendant l'année. Cette information doit être ventilée en fonction de catégories comme la récupération d'énergie, le recyclage de solvants, le raffinage ou la réutilisation, et le lieu de destination aux fins du recyclage doit être précisé.

- Les motifs de la fluctuation du niveau de rejet en rapport avec l'année précédente.
- Les motifs du transfert hors site de matières de l'INRP pour élimination ou recyclage ainsi que les motifs des changements relatifs aux matières transférées hors site.
- Les fluctuations prévues des rejets et des transferts pour chacune des trois années subséquentes.
- Les méthodes de prévention de la pollution utilisées.

Quantité déclarée

Une fois qu'une installation rencontre le seuil de déclaration d'une substance de l'INRP, tout rejet ou transfert du polluant concerné doit être déclaré. Si le rejet ou le transfert est de moins d'un kilogramme, l'installation assujettie n'est pas tenue de préciser la quantité exacte. Si la quantité se situe entre 0,5 et 0,9 kilogramme, elle sera arrondie à 1 kilogramme; Si la masse est inférieure à 0,5 kilogramme, il faudra déclarer une quantité nulle. Par conséquent, si on trouve un zéro dans la colonne des quantités en ce qui concerne une substance INRP, cela ne veut pas dire qu'il n'y a aucun rejet ni transfert.

Si le nombre total des rejets est de moins d'une tonne, l'installation assujettie a la possibilité de déclarer un rejet ou un transfert total plutôt que de déclarer séparément les quantités rejetées dans l'eau, l'air et le sol.

Méthodes de détermination des rejets

En vertu du système de l'INRP, les entreprises polluantes préparent des rapports sur leurs rejets et les envoient à Environnement Canada. Les installations sont tenues de fournir toute information sur leurs rejets ou leurs transferts pourvus



que ces renseignements soient accessibles. Par contre, elles ne sont pas tenues de mesurer directement les rejets si l'information n'est pas déjà disponible. Les installations disposent également de plusieurs options pour fournir l'information requise mais elles doivent indiquer la méthode utilisée pour déterminer les niveaux de rejet : **mesure directe, calcul du bilan massique, facteurs d'émission ou calculs techniques (d'ingénierie).**



La plupart des données sur les rejets sont basées sur la méthode du calcul du bilan massique; moins d'un cinquième des déclarations sont fondées sur des mesures directes. En 1997, par exemple, environ 40 p. 100 des chiffres relatifs aux rejets ont été déterminés grâce au calcul du bilan massique, 26 p. 100 par les facteurs d'émission, 18 p. 100 par des mesures directes et 15 p. 100 par des calculs techniques (d'ingénierie).

Dispositions relatives à la confidentialité

L'information déclarée à l'INRP est publique. Tout en reconnaissant le droit du public à l'information, l'industrie s'est dit préoccupée par le fait que, dans certains cas, cette information était de nature confidentielle puisque sa divulgation pourrait livrer à la concurrence des secrets commerciaux (en aidant, par exemple, un concurrent à trouver l'ingrédient « secret ») ou fournir des renseignements susceptibles d'interférer avec des négociations de nature commerciale.

Malgré les questions de confidentialité, les données de l'INRP doivent être déclarées à Environnement Canada dès que les seuils de déclaration sont atteints. Lorsque certaines sociétés présentent leurs données, elles peuvent toutefois demander à Environnement Canada de considérer les renseignements fournis comme confidentiels. En vertu de la LCPE, le Ministre statuera sur



la question de savoir si l'information devrait être divulguée au public en se basant sur les facteurs suivants :

- La divulgation de l'information est dans l'intérêt de la protection de l'environnement, de la santé publique ou de la sécurité publique;
- l'intérêt que peut tirer le public de la divulgation dépasse en importance
 - Toute perte financière ou tout préjudice à la position concurrentielle de la personne qui a fourni les renseignements ou au nom de laquelle ceux-ci ont été fournis;
 - Tout dommage à la vie privée, à la réputation ou à la dignité humaine pouvant résulter de la divulgation.

Au cours de la première année de déclaration à l'INRP (1993), 130 demandes de traitement confidentiel ont été présentées à Environnement Canada qui en a accueilli quatre. Le nombre de demandes de traitement confidentiel de l'information a décliné au fil du temps et le nombre de demandes acceptées par Environnement Canada est resté relativement stable depuis le début. Par exemple, en 1997, des déclarations à l'INRP ont été produites par 1 973 installations. Environnement Canada a accepté de garantir la confidentialité des données pour six de ces installations.



Les données de l'INRP pour le producteur d'acier Ipsco Inc. ont été tenues pour confidentielles par Environnement Canada depuis le lancement du programme de l'INRP. Cela semble lié aux poursuites judiciaires intentées par Ipsco pour contester le droit d'Environnement Canada d'exiger des entreprises qu'elle produise une déclaration à l'INRP. La confidentialité s'applique aux données des usines établies à Regina et à Calgary.

Surveillance et suivi gouvernementaux

Les installations sont tenues, en vertu de la Loi (LCPE), de déclarer toutes données pertinentes en matière de rejet si elles remplissent les conditions de déclaration. Ce sont les propriétaires et exploitants d'installation qui ont la responsabilité de calculer et de présenter les données – et non les bureaux de l'INRP du gouvernement fédéral. Pour encourager les entreprises à se conformer à ces dispositions légales, les bureaux de l'INRP informent les installations potentiellement assujetties de leurs obligations, leur fournissent des renseignements susceptibles de les aider à se conformer aux exigences de l'INRP et appliquent un programme de surveillance et de suivi.

Ce programme compte plusieurs volets. Chaque bureau de l'INRP régional vérifie la liste des installations assujetties et communique avec celles dont le niveau de rejet et de transfert avoisine les seuils, mais qui n'ont produit aucune déclaration. Les bureaux régionaux et le bureau

national de l'INRP examinent également les données fournies et communiquent avec les compagnies si les rejets et les transferts diffèrent de façon marquée des quantités habituelles pour ce genre d'installation.

Si ces interventions ne produisent pas de résultats satisfaisants aux yeux des agents des bureaux de l'INRP, ceux-ci peuvent tenter des poursuites; Les sociétés reconnues coupables d'infractions à la Loi peuvent se voir imposer des amendes ou des peines d'emprisonnement. Néanmoins, jusqu'ici, il n'y a eu aucune mise en accusation ni condamnation pour contravention aux exigences de l'INRP, même si des lettres d'avertissement ont été produites. (Pour l'année de déclaration 1997-1998, Environnement Canada a expédié 172 avertissements.) Ces lettres sont classées au dossier qui établit la conformité de la société aux dispositions de la Loi. Aucune étude n'a été entreprise pour estimer le degré de conformité avec les exigences de déclaration à l'INRP.



4 UTILISATION DES DONNÉES DE L'INRP

ACCÈDER À L'INFORMATION DE L'INRP

Vous pouvez accéder aux données de l'INRP par différents moyens : en vous procurant le rapport sommaire annuel de l'INRP et les fiches de renseignements ou une disquette contenant les données de l'INRP; en consultant le site Web de l'INRP; en formulant des demandes particulières à un bureau de l'INRP ou en vous mettant directement en rapport avec une installation ou une association industrielle.

LE RAPPORT SOMMAIRE DE L'INRP ET LES FICHES DE RENSEIGNEMENTS

Environnement Canada diffuse au grand public les données de l'INRP en publiant un rapport sommaire annuel. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ce rapport en communiquant avec le bureau national de l'INRP ou avec votre bureau régional (voir l'Annexe 1).

Le rapport sommaire donne une vue d'ensemble des **rejets** et des **transferts** de substances de l'INRP pour la totalité du territoire canadien; Ces données sont également ventilées par province et par territoire. Le rapport sommaire présente des données comparatives qui font état de l'évolution de la situation d'une année à l'autre et il fournit la liste des entreprises dont le niveau de pollution est le plus élevé pour chacune des substances déclarées.



Si le nom d'une installation n'apparaît sur ces listes, cela ne signifie pas nécessairement que celle-ci n'a pas déclaré la substance visée. Cela peut vouloir dire qu'elle ne se trouvait pas parmi les principaux émetteurs de cette substance. Pour vous en assurer, vous pouvez utiliser l'une des autres méthodes proposées dans ce guide pour accéder à l'information de l'INRP

Certaines informations sommaires portant sur d'autres sources de polluants qui ne font pas l'objet de déclarations dans le cadre de l'INRP, sont également inclus dans ce rapport. Le contenu de ces sommaires varie d'une année à l'autre; on y trouve notamment des renseignements sur la pollution causée par le secteur du transport, celui du nettoyage à sec et sur les gaz à effet de serre.

Chaque bureau provincial et territorial de l'INRP publie une fiche d'information régionale après la publication du rapport annuel de l'INRP. Ces fiches d'information présentent, pour chaque région, une information plus détaillée que le rapport sommaire national. Vous pouvez obtenir ces fiches par l'entremise de votre bureau régional de l'INRP (répertoriés à l'Annexe 1) ou sur le site Internet de l'INRP.

LE SITE INTERNET DE L'INRP

Si vous avez accès à Internet, le site de l'INRP – www.ec.gc.ca/pdb/inrp – est une source inépuisable d'information. Son atout le plus remarquable est sans contredit son dispositif de recherche.

Cliquez ici pour lancer une recherche

Cliquez ici pour recevoir toute la base de données sur cédérom

The screenshot shows the website for the National Inventory of Air and Water (INRP). The page title is "Inventaire national des rejets de polluants" and "Compte rendu national des données de 1998". There is a search bar and a list of years from 1993 to 1999. A red circle highlights the "Recherche sur les données" button. Another red circle highlights the "Cédérom" link in the footer of the page.

Dans les lignes qui suivent, vous trouverez un exemple de recherche qui vous donnera une idée plus précise de ce que ce site peut vous offrir. En suivant l'exemple, vous découvrirez comment trouver les installations dans votre communauté qui émettent des polluants inventoriés et comment obtenir des détails à leur sujet. Vous y découvrirez également la gamme des données accessibles sur le site.



L'exemple qui suit n'est pas totalement représentatif des recherches que vous pouvez entreprendre sur le site Internet de l'INRP. Par exemple, il est possible, de lancer une recherche pour connaître toutes les sources de rejet d'une substance cancérigène donnée dans votre communauté, ou de toute autre substance émise par

une installation assujettie à l'INRP. Vous pourriez également trouver toutes les installations du pays qui font partie d'un secteur industriel donné ou d'une industrie comme les pâtes et papier assujettie à l'INRP. En suivant les étapes de notre recherche, vous serez toutefois suffisamment familiarisé avec le site pour pouvoir entreprendre aisément d'autres recherches.

Lancement de la recherche

À la page d'accueil du site de l'INRP, cliquez sur « Recherche sur les données » à la gauche de votre écran. L'écran « Identifiez le(s) critère(s) désiré(s) de la base de données de l'INRP » apparaîtra.



Identifiez le(s) critère(s) désiré(s) de la base de données de l'INRP

Qui? Nom de l'installation: [] N° INRP: []

Quoi? Nom de la substance: [Tous]
N° CAS: [Tous]

Quand? Année de déclaration: [1998] (Données mises à jour le 15 juin 2000)

Où? Province/Territoire: [Tous]
Ville: [Kitchener] Code postal: []

Type d'industries? Choisissez le type d'industries (CTI à 2 chiffres): [Tous]
Spécifiez le code CTI canadien: [Tous]
Spécifiez le code CTI américain: [Tous]

Rcherchez Nouvelle Requête Aide

Vous pouvez chercher de l'information dans votre secteur en inscrivant ici le nom de votre ville ou les trois premiers caractères de votre code postal

TABLEAU 1

TABLEAU 2

Liste des installations de l'INRP

Les installations suivantes correspondent à vos critères. Sélectionnez une installation pour obtenir plus d'informations.

N° INRP	Année	Nom de l'installation	Ville	Province
0931	1998	Ampacet Canada - Kitchener Plant	Kitchener	ON
0064	1998	B&W Heat Treating (1975) Ltd.	Kitchener	ON
4907	1998	Budd Canada Inc. - Budd Canada Kitchener	Kitchener	ON
0161	1998	Canada Alloy Castings	Kitchener	ON
2626	1998	Collins & Alkman Carpet & Acoustics (Canada) - Plant 2	Kitchener	ON
2523	1998	Collins & Alkman Carpet & Acoustics (Canada) Inc. - Plant 1	Kitchener	ON
4506	1998	Kaufman Footwear - Plant #1	Kitchener	ON
4508	1998	Kaufman Footwear - Plant #2	Kitchener	ON
4595	1998	Kitchener Fibreglass - Bridge Street	Kitchener	ON
3111	1998	Kuntz Electroplating Inc.	Kitchener	ON
3472	1998	Michelin North America (Canada) Inc. - Kitchener, Ontario Pl	Kitchener	ON
1949	1998	Parmalat Canada - Maple Lane	Kitchener	ON
1531	1998	Schneider Corporation - JM Schneider Inc	Kitchener	ON
4703	1998	Versatech Industries - Apex Metals Inc.	Kitchener	ON
5741	1998	Waterloo Furniture Components Ltd. - Manitou Plant	Kitchener	ON

Si vous désirez une copie de ces données, inscrivez votre adresse de courriel ici: []

Cliquez sur le nom de l'installation pour en savoir davantage

Liste des installations de l'INRP

Les installations suivantes correspondent à vos critères. Sélectionnez une installation pour obtenir plus d'informations.

N° INRP	Année	Nom de l'installation	Ville	Province
0931	1998	Ampacet Canada - Kitchener Plant	Kitchener	ON
0064	1998	B&W Heat Treating (1975) Ltd.	Kitchener	ON
4907	1998	Budd Canada Inc. - Budd Canada Kitchener	Kitchener	ON
0161	1998	Canada Alloy Castings	Kitchener	ON
2626	1998	Collins & Alkman Carpet & Acoustics (Canada) - Plant 2	Kitchener	ON
2523	1998	Collins & Alkman Carpet & Acoustics (Canada) Inc. - Plant 1	Kitchener	ON
4506	1998	Kaufman Footwear - Plant #1	Kitchener	ON
4508	1998	Kaufman Footwear - Plant #2	Kitchener	ON
4595	1998	Kitchener Fibreglass - Bridge Street	Kitchener	ON
3111	1998	Kuntz Electroplating Inc.	Kitchener	ON
3472	1998	Michelin North America (Canada) Inc. - Kitchener, Ontario Pl	Kitchener	ON
1949	1998	Parmalat Canada - Maple Lane	Kitchener	ON
1531	1998	Schneider Corporation - JM Schneider Inc	Kitchener	ON
4703	1998	Versatech Industries - Apex Metals Inc.	Kitchener	ON
5741	1998	Waterloo Furniture Components Ltd. - Manitou Plant	Kitchener	ON

TABLEAU 3

Kuntz Electroplating Inc.

N° ID INRP - 3111

851 Wilson Avenue
Kitchener, ON
N2C 1J1
Internet: www.kuntz.com

Information détaillée sur l'installation
Cliquez ici pour un aperçu des données sur plusieurs années
Montrez-moi où se trouve l'installation sur une carte géographique

Cliquez ici pour accéder au sommaire pluriannuel

Trouvez l'emplacement de l'installation en cliquant ici

Si vous voulez davantage d'information sur une substance, cliquez sur cette substance

1998 Substances déclarées (tonnes)

Cliquez sur le numéro CAS ou sur le nom de la substance pour connaître les détails spécifiques sur les rejets

N° CAS	Nom de la substance	Rejets	Elimination	Recyclage
7647-01-0	Acide chlorhydrique	Détails	Détails	Détails
7697-37-2	Acide nitrique	0.04	0.00	0.00
7664-38-2	Acide phosphorique	0.11	0.00	0.00
7664-93-9	Acide sulfurique	0.00	0.00	0.00
NA - 04	Chrome (et ses composés)	0.08	0.00	0.00
		0.44	77.65	0.00

Vous n'êtes pas tenu de remplir tous les champs de la page de recherche. Si vous recherchez une société en particulier, vous pouvez vous limiter à remplir les champs correspondant aux questions « Qui? » Et « Où? » (Dans la colonne Où, vous pouvez trouver l'information dont vous avez besoin sans avoir à fournir le code postal).

tères de votre code postal (exemple: M4A), vous pouvez obtenir des renseignements sur les déclarants d'un secteur géographique plus large.

Si vous voulez trouver tous les pollueurs qui ont produit une déclaration dans votre secteur, remplissez les champs de la colonne « Où? ». Vous pouvez vous limiter à remplir le champ correspondant à la rubrique province/territoire et indiquer le nom de votre municipalité dans le champ « Ville ». Vous pouvez également inscrire le code postal pour votre région et faire apparaître la liste des installations déclarantes ayant ce code postal. En utilisant les trois premiers caractères

Une fois que vous aurez fourni les données requises pour la recherche, cliquez sur le bouton de recherche au bas de la page pour faire apparaître les résultats. Si vous inscrivez « Kitchener » dans le champ de la municipalité, une liste de 12 installations assujetties apparaît à l'écran pour l'année de déclaration 1997.

Sommaire d'une installation

Pour obtenir des détails sur une des installations répertoriées, cliquez sur le nom. Par exemple, si



NOTE: Les substances identifiées par * sont connues pour être toxiques ou cancérigènes

English / Page d'accueil / Aide / Nouvelle recherche

vous cliquez sur « Kuntz Electroplating Inc. », l'écran suivant apparaîtra.

Cette page résume les données fournies par cette installation en montrant la quantité de substances rejetées, éliminées ou **recyclées** pour chacune des substances déclarées.

Cette page contient également un histogramme illustrant les rejets et les transferts. (Pour faire imprimer ce graphique, vous aurez besoin d'un navigateur qui peut imprimer les graphiques générés par les applications Java. Vous trouverez également à la fin de la rubrique « Aide » à laquelle vous pouvez accéder à partir de la page d'identification des critères de recher-



che – voir le Tableau 1 – la marche à suivre pour copier le diagramme au lieu de l'imprimer.)

Veillez noter que dans le tableau intitulé « 1997 Substances déclarées (tonnes) » des zéros apparaissent dans certaines colonnes, pour une substance donnée. Cela risque de se produire fréquemment. Si une société assujettie à l'INRP atteint le seuil de **fabrication**, de **traitement** ou de **tout autre usage** qui est de plus de dix tonnes d'une substance donnée au cours d'une année, elle doit produire une déclaration sur cette substance même si ses rejets sont inexistant l'année suivante. Si la quantité de substance rejetée ou transférée hors site pendant l'année est de moins d'un kilogramme, les installations sont autorisées à indiquer « zéro » dans la colonne de déclara-

tion, mais certaines d'entre elles arrondissent à l'unité.

Dans cette liste, toute substance suivie d'un astérisque est connue pour être toxique ou cancérigène.

Lieu de l'installation

Vous pouvez faire apparaître une carte qui indique l'emplacement de l'installation déclarante. Il suffit de cliquer sur « Montrez-moi où se trouve l'installation sur une carte géographique » en dessous de l'adresse de l'installation qui figure en haut de la page. Ces cartes sont très utiles puisqu'elles montrent les routes ainsi que les unités de logement, les écoles, les autres établissements communautaires et les espaces verts. Cela nous indique les zones vulnérables potentielles situées à proximité de l'installation.

Dans l'exemple portant sur la Société Kuntz, la carte montre que l'usine est située à proximité d'une zone résidentielle, d'un site touristique populaire (le Doon Pioneer Village), d'une piscine communautaire en plein air et d'une zone de pique-nique.



Dans certaines zones rurales, il se peut que vous ne trouviez pas ce genre de détail sur les cartes. En outre, les cartes ne montrent qu'une seule installation à la fois. Par conséquent, la carte ne vous signalera pas la présence d'une autre installation dans le secteur géographique présenté à l'écran.

Détails sur la substance

Pour obtenir d'autres détails sur l'une des substances, cliquez sur cette substance. Par exemple, dans ce cas, si vous cliquez sur « Chrome », l'écran suivant apparaîtra.



Si le nom de la substance est suivi d'un astérisque, cela signifie que la substance est un produit cancérigène ou toxique reconnu.

Dans la plupart des cas, sous la rubrique « Nom de la substance », vous trouverez une commande « Cliquez ici pour des informations physico-chimiques » et une autre qui précise « Cliquez ici pour des informations toxicologiques ». Le fait de cliquer sur ces boutons vous donnera une information de base sur les synonymes désignant cette substance, la nature de la substance et les liens avec d'autres sites qui contiennent une information plus détaillée.

Dans le cas du chrome, une telle liste n'existe pas parce que l'INRP répertorie le « chrome et ses composés » et que le chrome n'est donc pas considéré comme une substance. Dans de nombreux cas où la substance répertoriée comprend ses composés, vous découvrirez également qu'aucune information physico-chimique ou toxicologique n'est proposée. À l'Annexe 5, vous trouverez quelques suggestions d'autres sources permettant de mieux cerner les effets des substances de l'INRP sur l'environnement et la santé.

Si vous retournez à la déclaration de l'installation sur la substance (voir le Tableau 5), vous découvrirez pourquoi la substance est présente dans cette installation. Par exemple, dans ce cas, le chrome est utilisé comme agent de traitement physique ou chimique.

Le tableau se subdivise en deux parties : la première présente des renseignements sur les rejets, la deuxième, sur les transferts hors site.



Kuntz Electroplating Inc.
 N° ID INRP - 3111
 851 Wilson Avenue
 Kitchener, ON
 N2C 1J1

Aucun lien ne donne accès à d'autres renseignements parce qu'il ne s'agit pas d'une substance au sens de l'INRP

1998 Détails sur la substance
 Chrome (et ses composés)

Classification type des industries		
Canadien	30	Ind. fabrication des produits métalliques (sauf machinerie et mat. de transport)
	3041	Revêtement du métal, sur commande
Americaln	3471	Placage et polissage du métal
SCIAN	332999	Fab. de tous les autres produits métal. divers

NATURE DES ACTIVITÉS	
Fabrication de la substance	Pour utilisat./traitement sur le site.
	Pour vente/distribution.
	Comme sous-produit.
	Comme impureté.
	Comme réactif.

TABLEAU 5
 Diverses sections de la page des détails sur les substances produites par l'installation



REJETS DE LA SUBSTANCE DANS L'ENVIRONNEMENT, SUR LE SITE (tonnes)

Milieu	Rejets	Quantité (tonnes)	Méthode d'estimation
Rejets dans l'atmosphère	Cheminées/ponctuels	0.44	C
	Stockage/manutent.	0.00	NA
	Émissions fugitives	0.00	NA
	Déversements	0.00	NA
	Autres non ponctuels	0.00	NA
	Sous-total:	0.44	
Rejets dans les plans d'eau	Évacuations directes	0.00	NA
	Déversements	0.00	NA
	Fuites	0.00	NA
	Sous-total:	0.00	
Rejets dans le sol	Enfouissement	0.00	NA
	Épandage	0.00	NA
	Injection souterraines	0.00	NA
	Déversements	0.00	NA
	Fuites	0.00	NA
	Autres	0.00	NA
	Sous-total:	0.00	
	Total des rejets:	0.44	

Description de la méthode d'estimation:
 M - Contrôle ou mesure directe
 C - Bilan massique
 E - Facteurs d'émission
 O - Estimations techniques

TABLEAU 6

Kuntz Electroplating Inc.

Ce tableau vous permet de suivre les tendances des rejets toxiques d'une installation

Résumé multi-annuel (tonnes)

Acide chlorhydrique - 7647-01-0

Année	Rejets	Transferts	Recyclage
1994	0.04	0.00	0.00
1995	0.04	0.00	0.00
1996	0.04	0.00	0.00
1997	0.04	0.00	0.00
1998	0.04	0.00	0.00

Acide nitrique - 7697-37-2

Année	Rejets	Transferts	Recyclage
1994	0.06	0.00	19.14
1995	0.06	0.00	0.00
1996	0.06	0.00	0.00
1997	0.06	0.00	0.00
1998	0.11	0.00	0.00

Rejets

Chez Kuntz Electroplating, une quantité de 0,44 tonne de chrome a été rejetée en 1997 par des cheminées ou sous forme de rejet ponctuel dans l'air. La quantité figurant au tableau est le montant total rejeté pour l'année. Cette partie du tableau montre également comment le rejet a été déterminé. Dans ce cas, le nombre a été obtenu en procédant au **calcul du bilan massique**.

Dans ce tableau, les motifs possibles de changements de la quantité rejetée par rapport à l'année précédente sont fournis. L'installation déclarante coche la case qui s'applique. Dans ce cas, la compagnie a noté qu'il n'a pas eu de changement par rapport à l'année précédente.

Le tableau indique également si le montant des rejets varie de façon substantielle à diverses périodes de l'année. Dans ce cas, il n'y a eu que très peu de variations. La société est également tenue de prévoir ses rejets au cours des quelques prochaines années. Kuntz ne s'attendait à aucun changement substantiel entre 1997 et l'an 2000.

Transferts

La deuxième partie du tableau répertorie les transferts hors site. Dans ce cas particulier, Kuntz a expédié 54 tonnes de chrome hors site pour élimination. Le tableau montre également le mode d'élimination ou de traitement appliqué.



▼ TABLEAU 3A

Return-path: <NPRI@ec.gc.ca>
 Envelope-to: vous@votreadresse.com
 Delivery-date: Mon, 10 Jul 2000 16:30:53 -0400
 From: NPRI@ec.gc.ca
 To: vous@votreadresse.com
 Subject: National Pollutant Release Inventory Data Request
 Date: Mon, 10 Jul 2000 16:25:31 -0400

Voici les données que vous avez demandées dans le site de recherche de l'inventaire National des rejets de polluants le 10-Jul-00 - 04:25 PM ET.

Sélectionnez le texte situé entre les lignes pointillées ci-dessous (en excluant les lignes) et sauvegardez-le en format texte (.txt). La plupart des applications de traitement de texte, chiffriers ou bases de données pourront l'importer en tant que fichier ASCII. Dans la plupart des cas, vous pouvez également copier (ctrl-c ou 'Apple'-c) et coller le texte dans l'application, où vous pourrez utiliser une fonction telle que "Convertir texte en tableau" pour replacer les données en un format pratique.

Nous regrettons ne pouvoir vous fournir des instructions d'importations spécifiques à chaque application. Veuillez consulter les manuels ou fichiers d'aide de l'application que vous aurez choisie pour de l'assistance concernant l'importation.

<<<Résumé multi-annuel (tonnes)>>>

Les critères de recherche pour ces données étaient:

Année d'état: 1998

No. INRP: 3111

Nom de l'installation: (ou fragment nommé): Kuntz Electroplating Inc.

Ville (ou fragment nommé): Kitchener

Province: ON

"No. CAS", "Nom de la substance", "Année", "Rejets", "Transferts", "Recyclage"			
"7647-01-0", "Acide chlorhydrique", "1994",	0.04",	0.00",	0.00"
"7647-01-0", "Acide chlorhydrique", "1995",	0.04",	0.00",	0.00"
"7647-01-0", "Acide chlorhydrique", "1996",	0.04",	0.00",	0.00"
"7647-01-0", "Acide chlorhydrique", "1997",	0.04",	0.00",	0.00"
"7647-01-0", "Acide chlorhydrique", "1998",	0.04",	0.00",	0.00"
"7697-37-2", "Acide nitrique", "1994",	0.06",	0.00",	19.14"
"7697-37-2", "Acide nitrique", "1995",	0.06",	0.00",	0.00"
"7697-37-2", "Acide nitrique", "1996",	0.06",	0.00",	0.00"
"7697-37-2", "Acide nitrique", "1997",	0.06",	0.00",	0.00"



Dans ce cas, la totalité de la substance a été expédiée vers une usine de traitement chimique.



L'installation doit également signaler à l'INRP l'emplacement de l'installation hors site où la substance a été éliminée ou recyclée. Toutefois, vous ne pouvez accéder à cette information par l'entremise du site Internet de l'INRP – vous devrez vous procurer, à cette fin, la base de données sur disque et construire votre propre système de recherche ou parcourir la copie papier des déclarations de l'installation. Vous pouvez également obtenir ces rapports en vous adressant directement au propriétaire ou à l'exploitant de l'entreprise.

Comparaisons

Si vous revenez au Tableau 3 « 1997 Substances déclarées (tonnes) », vous pouvez faire apparaître un tableau qui compare les rejets, l'élimination et le **recyclage** hors site depuis la première année de publication de l'INRP jusqu'aux plus récentes données disponibles.

Accès aux données à partir du site internet de l'INRP

Au bas de chaque écran, sur le site Web de l'INRP, vous trouverez une boîte contenant l'inscription : « Si vous désirez une copie de ces données, inscrivez votre adresse de courriel ici ». Les données vous seront alors envoyées par courriel sur-le-champ. Cela peut vous épargner bien du temps en vous permettant d'exporter les données vers les répertoires de votre ordinateur où elles pourront vous être le plus utiles. Le message que vous recevrez par courriel comprendra des instructions sur la manière d'utiliser les données. Prière de consulter le Tableau 3A si vous voulez avoir une idée de ce que contient le message envoyé par courriel.

Vous pouvez également télécharger toute la base de données de l'INRP à partir du site Internet. Elle sera présentée comme une base de données non hiérarchiques et vous aurez besoin d'un chiffrier électronique pour l'utiliser.



Si vous avez des questions à propos du site Web ou des suggestions sur les façons de l'améliorer, veuillez communiquer avec le bureau de l'INRP d'Edmonton (voir l'Annexe 1).

DISQUE DE DONNÉES

Environnement Canada a élaboré un CD-ROM qui contient la plupart des renseignements décrits dans le présent *Guide*. Ce disque contient les avis de la *Gazette du Canada*, les descriptions et définitions des termes de l'INRP, les fiches d'information provinciales et régionales ainsi que les rapports sommaires de l'INRP de 1994 à 1997. Pour lire ces fichiers, vous aurez besoin du logiciel Adobe Acrobat Reader (que vous pouvez obtenir gratuitement à partir du site Web www.adobe.com).

En outre, le CD-ROM contient toutes les données ventilées par installation de 1994 à 1997. Les données gravées sur le disque sont en format D-Base. Vous aurez besoin de Microsoft Access ou d'un programme de base de données semblable pour y accéder. La trousse contient des demandes de renseignements pré-programmées faciles à utiliser et vous pourrez également poser vos propres questions. Vous pouvez obtenir ce CD-ROM en communiquant avec votre bureau régional de l'INRP (voir l'Annexe 1).



LES BUREAUX DE L'INRP

Si vous n'avez pas accès à l'Internet ou si vous avez besoin d'aide pour comprendre l'information, ou encore si vous avez besoin d'une information plus détaillée que celle que vous pouvez trouver sur le site Web, vous pouvez communiquer avec le bureau national de l'INRP ou avec l'un des dix bureaux régionaux répartis dans l'ensemble du territoire canadien (voir l'Annexe 1).

LES INSTALLATIONS ASSUJETTIES ET LES ASSOCIATIONS INDUSTRIELLES

Chaque installation déclarante est tenue, en vertu de la Loi (LCPE), de présenter ses données au

bureau de l'INRP le 1^{er} juin de l'année qui suit l'année de déclaration. Mais vous n'y aurez pas accès avant une autre année. Pour obtenir des données plus actuelles, vous pouvez communiquer avec les dirigeants des usines qui vous préoccupent et leur demander qu'ils vous fournissent l'information en même temps qu'ils la transmettent à Environnement Canada. C'est également la marche à suivre pour obtenir tous les renseignements qui ne sont pas facilement accessibles par l'entremise du site Web de l'INRP.

En outre, certaines associations industrielles compilent les données contenues dans les rapports de leurs membres. Cette information est habituellement accessible au public – appelez simplement l'association et demandez si elle dispose de ce genre de rapport synthèse.



COMMENT INTERPRÉTER LES DONNÉES DE L'INRP

CETTE PARTIE DU *GUIDE* DÉCRIT COMMENT les données de l'INRP peuvent aider les gens dans leur travail. Elle décrit également les précautions à prendre avant d'interpréter directement les données de l'INRP et propose des façons de résoudre ces difficultés.

Comparaisons d'une année à l'autre

L'INRP a pour objet, entre autres, de vous permettre d'évaluer si les rejets polluants d'une installation industrielle ont diminués ou augmentés au fil du temps. Les rapports sommaires de l'INRP comparent les fluctuations annuelles de la quantité de substances **rejetées et transférées** hors site pour toutes les installations canadiennes, par province ou territoire et par secteur d'activité. Ces comparaisons sont faites également pour les substances toxiques et cancérigènes. Vous trouverez sur le site Internet, pour chaque installation, un graphique qui compare l'évolution des rejets et des transferts de substances d'une année à l'autre.

Cependant l'interprétation des comparaisons annuelles exige une certaine prudence. Si une substance est déclarée au cours de l'année de déclaration, alors qu'elle ne l'a pas été les années précédentes ou si une installation ne déclare plus une substance qu'elle avait l'habitude de déclarer, cela ne signifie ni que la substance n'était pas produite par l'installation les années précédentes ni qu'elle n'y est plus produite. En fait, cela peut vouloir dire que la substance a été **fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière** dans des quantités inférieures aux seuils de déclaration

(pour confirmer s'il s'agit bien là du motif, veuillez communiquer avec le propriétaire ou l'exploitant de l'installation). Cela peut également vouloir dire que la substance en cause a été ajoutée ou supprimée de la liste des substances de l'INRP que les installations doivent déclarer (pour vérifier ces changements, veuillez communiquer avec votre bureau régional de l'INRP – voir l'Annexe 1).

En outre, les exigences de déclaration peuvent avoir changé. Par exemple, l'absence de tout transfert de substance hors site pour **recyclage** en 1997 ne signifie pas que la chose ne se soit pas produite. Pour 1993, la déclaration du recyclage hors site était obligatoire. De 1994 à 1997, la déclaration est devenue facultative. Dès le début de déclaration 1998, la déclaration des transferts hors site vers des installations de recyclage est redevenue obligatoire. Veuillez communiquer avec votre bureau régional de l'INRP pour confirmer si c'est bien un motif du changement dans vos données régionales.

Comparaisons d'une installation à l'autre

Il peut s'avérer utile de comparer les rejets et les transferts d'une installation située dans votre secteur avec ceux des installations similaires établies ailleurs au Canada. Cela peut vous fournir des arguments si vous voulez proposer à une société privée ou un organisme gouvernemental de modifier ses activités pour mettre un terme à l'usage ou au rejet d'une substance qui pollue votre environnement.



Toutefois, il n'est pas toujours aisé de faire des comparaisons. D'abord, il faut identifier des installations qui produisent ou qui fabriquent les mêmes choses. À cette fin, sélectionnez la rubrique « 1997 Substances déclarées (tonnes) » à la page du site Web de l'INRP pour l'installation qui vous préoccupe. Cliquez sur le bouton « Information détaillée sur l'installation ». Sur la page qui apparaît, examinez la colonne de la classification des industries (CTI) et notez le numéro de CTI qui s'applique à l'installation en cause. Retournez alors à la page de recherche du site Web. Dans le champ « Pourquoi? », Entrez le numéro de CTI. Appuyez ensuite sur le bouton « recherchez » et toutes les installations déclarantes dans cette catégorie apparaîtront à votre écran.

Vous pouvez également commencer à l'écran d'identification des critères désirés et examiner la liste des catégories industrielles qui apparaît lorsque vous cliquez sur « Tous » sous la rubrique « Choisissez le type d'industrie (CTI à deux chiffres) ». Une liste de toutes les catégories CTI apparaîtra et vous pourrez choisir celle que vous avez le plus d'intérêt à explorer.

La taille de l'exploitation, le volume produit, l'emplacement et la modernité de l'installation représentent d'autres facteurs dont vous devez tenir compte lorsque vous comparez deux installations. Même si une grande partie de cette information n'est pas accessible par l'entremise de l'INRP, les installations doivent déclarer le nombre d'employés qu'elles emploient, ce qui peut vous donner une indication de la taille de l'entreprise. Néanmoins, cette information n'est pas accessible par l'entremise du site Web de l'INRP; vous devrez consulter les formulaires de déclaration de l'installation qui peuvent être obtenues par l'entremise des bureaux de l'INRP (voir l'Annexe 1).



Importance des transferts

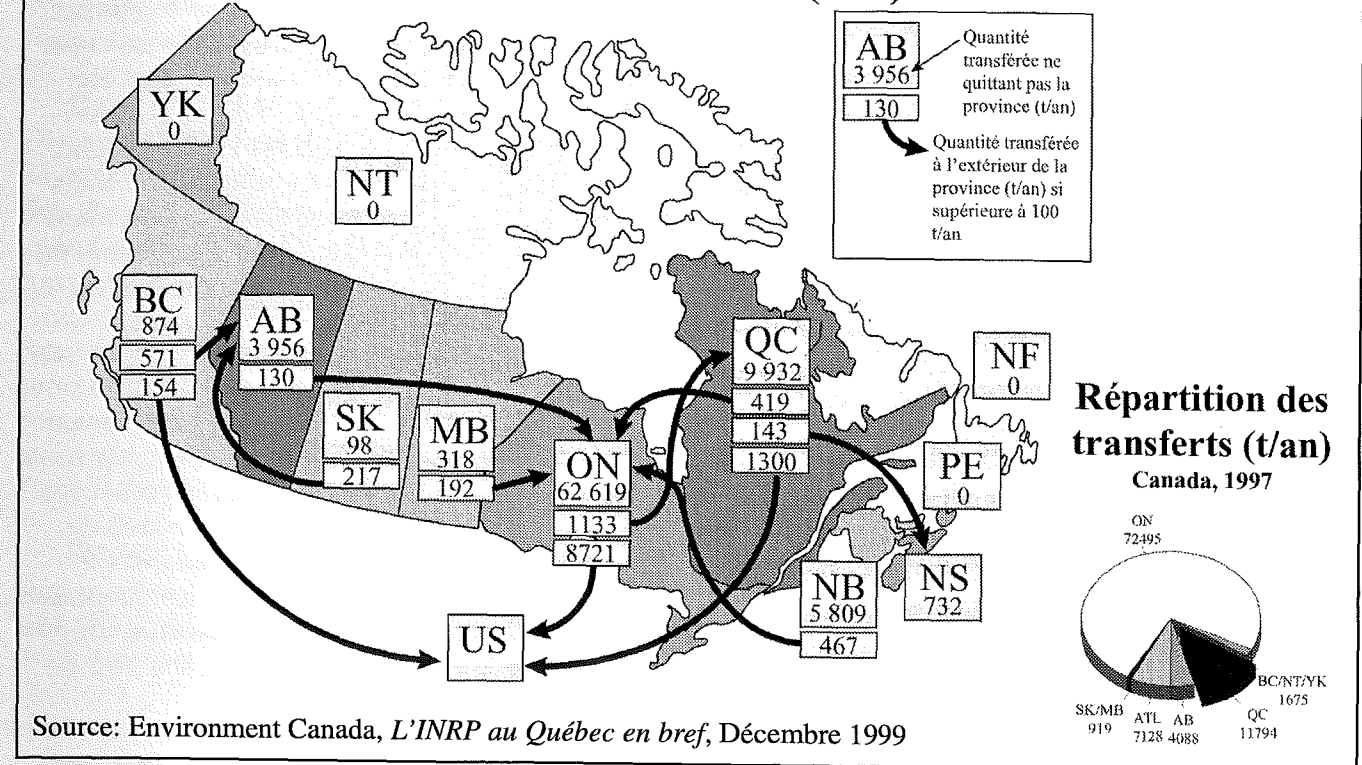
Dans le cadre de l'INRP, les installations sont tenues de déclarer leurs rejets et transferts. Les transferts renvoient à l'expédition d'articles d'une installation à l'autre à des fins de traitement, d'élimination ou de recyclage.

Il existe actuellement une controverse quant à l'importance qu'il faut accorder aux transferts. Certains prétendent que les transferts ne sont pas des rejets dans l'environnement et, par conséquent, qu'on ne devrait pas leur attribuer la même connotation négative qu'aux rejets.

D'autres prétendent que les transferts finissent par entraîner un rejet dans l'environnement provoqué par les installations de traitement qui les reçoivent et qu'il faut donc les considérer comme des activités polluantes. La politique officielle du gouvernement fédéral sur la prévention de la pollution précise que même en tenant compte de la réutilisation et du recyclage hors site, « les risques et les impacts environnementaux pourraient également augmenter en tenant compte, par exemple, de l'augmentation de la pollution due au transport ou de la production de déchets et de polluants associés à l'opération de recyclage. »¹

L'un des buts avoués du programme de l'INRP est d'encourager la prévention de la pollution. Le gouvernement fédéral prétend « qu'il s'agit d'empêcher la création de polluants plutôt que de chercher à les gérer une fois qu'ils existent. »² Le gouvernement est également d'avis que la prévention de la pollution englobe « la réutilisation et le recyclage sur place, des changements dans le choix des matériaux et technologies et de la formation » mais qu'elle n'inclut pas la réutilisation et le recyclage hors site.³ Par conséquent, toute augmentation des transferts est le signe d'une évolution qui s'écarte d'une stratégie de prévention de la pollution.

Bilan des transferts hors site au Canada (t/an)



Vous pourriez également constater que pour une année donnée, les transferts d'une installation sont substantiellement plus élevés que pour les autres années. Ce genre de fluctuation peut résulter d'activités ponctuelles comme le nettoyage de l'installation.

Tendances des transferts

Selon les données de l'INRP de 1997, le total national des rejets sur le site est en baisse, mais les transferts hors site augmentent. Lors de la publication, en décembre 1999, des données de 1997, Environnement Canada a entrepris d'analyser des ensembles de données appariées pour pouvoir comparer les rejets et les transferts répertoriés entre 1995 et 1997. Il a pu établir que pen-

dant ces trois ans, les rejets avaient diminué de 14 925 tonnes – 10 p. 100 – mais qu'au cours de la même période, les transferts hors site avaient augmenté de 10 574 tonnes, soit 22,6 p. 100.

Tel que signalé précédemment, vous ne pouvez savoir où les substances de l'INRP ont été transférées en consultant le site Web de l'INRP – vous devrez, à cette fin, consulter les déclarations déposées par les entreprises. Toutefois, certaines des fiches d'information provinciale et territoriale contiennent des renseignements sur les principaux lieux de destination des substances de l'INRP. À partir de l'année de déclaration 1997, les fiches d'information portant sur l'Alberta, les provinces de l'Atlantique, le Manitoba, le Québec et la Saskatchewan contiennent ces informations.



Des données actuelles?

Lorsque vous utiliserez les données de l'INRP, l'entreprise polluante peut vous reprocher de faire appel à des données périmées. Malheureusement, cette critique est fondée. Habituellement, l'information relative à l'INRP est diffusée dans le grand public un an et demi à deux ans après la période pour laquelle les données s'appliquent. Par exemple, les données de l'année de déclaration 1997 n'ont pas été publiées avant décembre 1999. Environnement Canada est en train de modifier ses méthodes de traitement et de déclaration pour raccourcir ce délai de six à neuf mois.

Si les préoccupations que vous emmenez sont remises en question parce que votre information est périmée, demandez à la société ou à l'organisme gouvernemental concerné de vous fournir les données les plus récentes pour que vous n'ayez pas à attendre la publication officielle d'Environnement Canada.

Rapports portant sur la totalité d'un bassin

Afin d'avoir une meilleure perspective sur les sources de pollution dans un secteur donné (p. ex., Bassin atmosphérique ou un bassin hydrographique), vous voudrez peut-être rassembler l'information fournie par toutes les installations qui ont produit une déclaration dans ce secteur. Comme vous le constaterez dans la prochaine section de ce guide, certains groupes ont exploité de tels rapports de manière particulièrement efficace.

Lorsqu'une installation assujettie à l'INRP rejette des polluants dans un plan d'eau, elle est tenue de préciser le nom de ce plan d'eau. Jusqu'en 1997, le rapport sommaire annuel d'Environnement Canada fournissait la liste de tous les plans d'eau recevant plus de 500 tonnes de polluants par année. Environnement Canada a



toutefois mis un terme à cette pratique qui incitait à faire des comparaisons abusives entre les diverses régions du pays. Certains bureaux régionaux d'Environnement Canada continuent à regrouper les fiches d'information régionales qui font état de déversements dans des plans d'eau particuliers. Pour l'année de déclaration 1997, ces fiches d'information ont présenté les rejets totaux dans les principaux cours d'eau de l'Alberta, du Manitoba, des Territoires du Nord-Ouest, de Nunavut, du Québec et de la Saskatchewan.

La mise en commun des déclarations de rejet pour un bassin hydrographique ou un bassin atmosphérique donné peut s'avérer extrêmement complexe puisque les frontières de ces zones géographiques correspondent rarement aux frontières politiques utilisées sur le site Web de l'INRP. (Même si les données sont déclarées à l'INRP par bassin hydrographique, il est impossible d'effectuer une recherche par bassin en utilisant les instruments de recherche du site Web de l'INRP.)

Certaines méthodes de recherche pourraient vous aider à obtenir et à accumuler l'information relative à la totalité d'un bassin atmosphérique ou d'un bassin hydrographique. En voici quelques-unes :

- En vous servant du système de recherche du site Web de l'INRP, rassemblez l'information pour chacune des municipalités situées dans le bassin visé. Vous devrez alors sélectionner les installations concernées dans chaque municipalité puisque le territoire d'une municipalité comprend souvent plus d'un bassin. C'est un processus qui peut s'avérer long et laborieux.
- Si vous disposez d'un ordinateur plus performant et si vous avez des talents de programmeur, vous pouvez établir votre propre programme de recherche et utiliser les fichiers téléchargeables de la banque de données que contient le site Web de l'INRP.

- Vous pouvez communiquer avec votre bureau régional de l'INRP et leur demander de vous envoyer les données qui concernent le bassin hydrographique qui vous intéresse.

De nombreux bassins hydrographiques sont affectés par des rejets de sources canadiennes et américaines. Dans ce cas, vous devrez utiliser les données de l'U.S. Toxics Release Inventory autant que celles de l'INRP. Cette compilation est compliquée par le fait que ces systèmes d'inventaire, quoique similaires, ne sont pas identiques. Néanmoins, tel que vous pourrez le voir dans la prochaine section de ce *Guide*, quelques organismes ont réussi à rassembler des répertoires de bassins hydrographiques chevauchant la frontière Canada-États-Unis.

Environ 70 p. 100 des substances de l'INRP sont rejetées dans l'air. L'identification des bassins atmosphériques est extrêmement complexe

parce que la distance parcourue par une substance dans l'atmosphère avant qu'elle ne retombe sur le sol ou dans les cours d'eau varie d'une substance à l'autre. La distance parcourue et la direction empruntée par les substances varient également en fonction des conditions climatiques. Par conséquent, il est très difficile d'obtenir, en consultant la base de données de l'INRP, une idée claire de l'ensemble des substances qui polluent l'atmosphère dans votre localité. Cependant, comme vous le constaterez à la lecture de la prochaine section, Environnement Canada a effectué cette compilation pour la région des Grands Lacs et du Saint-Laurent. En vous procurant ce rapport vous pourrez avoir des idées sur la façon de procéder pour y parvenir.

¹ Gouvernement du Canada, *La prévention de la pollution : Une stratégie fédérale de mise en œuvre*, 1995, p. 3.

² *Ibid.*, p. 1.

³ *Ibid.*, p. 4.





UTILISATION DE L'INRP

L'INRP EST UNE BASE DE DONNÉES D'ENVERGURE qui n'a de valeur que si les gens l'utilisent. Dans cette section du *Guide du citoyen*, nous vous donnerons des exemples des usages qu'ont fait certains citoyens canadiens de la base de données de l'INRP pour sensibiliser le public à la pollution locale et pour améliorer la qualité de vie dans leur communauté.

À la section 4 de ce guide, nous avons montré comment obtenir aisément les renseignements précieux qui vous permettront d'encourager les pollueurs à améliorer leurs comportements et à mieux comprendre ce qui se passe dans votre localité.

Dans la présente section, nous fournissons des exemples d'activités plus élaborées que les citoyens ont entrepris à partir des données de l'INRP pour sensibiliser les personnes concernées et favoriser la réhabilitation environnementale. Ces exemples devraient vous donner un aperçu du genre d'activités que vous pourriez entreprendre vous-même. Dans chaque cas, nous avons fourni le nom d'une personne ressource afin que vous puissiez les contacter directement. Ils seront heureux de vous fournir de plus amples renseignements.

ANALYSES RÉGIONALES

❖ La **Société pour vaincre la pollution (SVP)**, l'**Union St-Laurent Grands Lacs (Great Lakes United - GLU)**, **STOP** et le **Fonds mondial pour la nature (World Wildlife Fund - WWF)** ont joint



L'INSTITUT CANADIEN DU DROIT ET DE LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT

leurs efforts afin d'analyser et de comparer les déversements dans le fleuve Saint-Laurent entre Valleyfield et Sorel - la portion du fleuve qui comprend l'île de Montréal.

Le groupe voulait déterminer quelles déversements avaient ou pouvaient avoir les effets les plus nocifs sur cette partie du fleuve Saint-Laurent. Il s'est toutefois avéré impossible de se contenter d'ajouter les données provenant d'une source de pollution et de les comparer à celles d'autres sources puisque les substances de l'INRP n'ont pas les mêmes effets toxiques. Pour palier à cela, les membres de l'équipe de projet se sont servis des données de l'INRP et ont utilisé deux systèmes de pondération pour déterminer les impacts sur la rivière. Le système Chemiotox a été utilisé pour calculer la toxicité totale de tous les contaminants rejetés par une source donnée alors que le système Biological and Ecological Effects Potential (BEEP) a été utilisé pour calculer les répercussions potentielles de la pollution sur la vie aquatique.

Cette analyse pondérée a montré que la nouvelle usine d'épuration des eaux de la Communauté urbaine de Montréal était l'un des pires pollueurs le long de cette partie du fleuve. La SVP, la GLU, STOP et le WWF ont utilisé ces résultats pour étayer un rapport qui demandait avec insistance aux autorités d'améliorer le système de traitement des eaux usées de Montréal et qui demandaient aux industries qui déversent leurs déchets dans le réseau d'égout de Montréal de réduire ou d'éliminer leurs rejets toxiques.

Pour plus d'information sur ce projet, veuillez communiquer avec SVP au numéro (514) 844-5477 ou écrire à greentox@total.net.

❖ Chaque année, par l'entremise de son programme de détection des produits toxiques (Toxic Tracker Program), l'**Alliance environnementale des citoyens du Sud-Ouest Ontario** produit un rapport sur les rejets et les transferts déclarés à l'INRP dans la région. Ce rapport annuel d'une vingtaine de pages présente la quantité totale des rejets et des transferts des comtés de Windsor et d'Essex en précisant la part des polluants toxiques ou cancérigènes et en répertoriant les entreprises de la région qui polluent le plus. Pour permettre de suivre les progrès réalisés, le rapport compare également les rejets et les transferts d'une année à l'autre. Dans son rapport, l'Alliance publie également des recommandations sur les mesures à prendre pour améliorer l'INRP. Il en coûte à ce groupe, entre deux et trois mois d'efforts pour mener à bien l'analyse.

L'Alliance a publié son dernier rapport en février 2000 à partir des données de 1997. Ce rapport établissait que les rejets sur le site et les transferts hors site de substances toxiques et cancérigènes avaient augmenté de 64 tonnes dans la région par rapport à l'année précédente, soit une augmentation de 50 p. 100. Les sociétés polluantes répertoriées dans le rapport étaient des usines de montage d'automobiles, une usine de moulage, une usine chimique, une décharge d'automobiles et une usine municipale de lutte contre la pollution.

La publication du rapport de l'Alliance s'accompagne toujours d'une imposante couverture médiatique, y compris d'articles de fond. Par exemple, une manchette des manchettes du journal *The Windsor Star* du 1er octobre 1998 se lisait comme suit : [TRADUCTION] « Les pollueurs ne réussissent pas à réduire leurs rejets : une étude dénonce les déversements de toxines et de produits toxiques et cancérigènes qui ont augmenté de 25 tonnes en 1996. »

En plus de sensibiliser la collectivité, le rapport aide l'Alliance à déterminer les enjeux aux-

quels elle devrait accorder la priorité. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'Alliance environnementale des citoyens au numéro (519) 973-1116 ou à l'adresse cea@mnsi.net. Vous trouverez les rapports de l'Alliance sur l'Internet à l'adresse www.mnsi.net/~cea.

ANALYSES DES BASSINS INTERNATIONAUX

❖ Le **département d'Environnement Canada, région de l'Ontario** a préparé un rapport intitulé *Rejets industriels dans le Bassin hydrographique des Grands Lacs* qui est fondé sur les données de l'INRP et de l'U.S. Toxics Release Inventory. Un des objectifs du Ministère était d'établir un point de référence permettant de mesurer la progression des efforts de réduction de la pollution dans le bassin des Grands Lacs.

En plus de recueillir des données sur les rejets dans l'eau, l'air et le sol, du côté canadien et américain du bassin des Grands Lacs, le rapport a réuni des renseignements sur les retombées atmosphériques de particules provenant de l'extérieur du bassin qui se déposent dans celui-ci et affectent l'environnement des Grands Lacs. Environnement Canada a estimé cette source de pollution en déterminant le « bassin atmosphérique d'un jour » pour le bassin des Grands Lacs - en d'autres mots, l'ensemble du territoire constitué des régions avoisinantes à partir desquelles les polluants atmosphériques pourraient se déposer dans le bassin des Grands Lacs en 24 heures, dans des conditions atmosphériques normales.

Le fait de tenir compte de sources situées à l'extérieur du périmètre du bassin des Grands Lacs a eu un impact spectaculaire sur le calcul du volume total des polluants dans ce bassin. Les



LE DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION : UN GUIDE DU CITOYEN POUR L'INTERPRÉTATION DE L'INRP

rejets totaux dans le bassin des Grands Lacs ont doublé lorsqu'on a tenu compte des sources de pollution atmosphérique des zones périphériques. La proportion des polluants atmosphériques par rapport au volume total de polluants de source régionale est passé de 73,2 p. 100 à 85,5 p. 100. Pour de plus amples renseignements sur ce rapport et sur la méthodologie employée, veuillez communiquer avec le bureau de l'INRP de la région de l'Ontario au numéro (416) 739-5886 ou par courriel à l'adresse npri_ontario@ec.gc.ca.

ANALYSES À L'ÉCHELLE CONTINENTALE

❖ La Commission de coopération environnementale (CCE) produit chaque année un rapport intitulé *À l'heure des comptes*. Dans ce rapport, la CCE compile l'information extraite des inventaires de rejets et de transferts du Canada, des États-Unis et du Mexique. Puisque le registre des rejets de polluants du Mexique en est à sa phase de développement, les données du CCE sont jusqu'ici fondées sur les chiffres canadiens et américains.

Dans ce rapport, la CCE fait la somme des rejets et des transferts au Canada et aux États-Unis, classe les substances selon les rejets et les transferts totaux et énumère les entreprises qui rejettent ou transfèrent le plus de polluants sur le continent. Le rapport compare également les données canadiennes et américaines ainsi que l'évolution annuelle des rejets et des transferts. Dans son rapport pour 1996, par exemple, la Commission a découvert qu'en moyenne les installations assujetties à l'INRP canadien rejetaient et transféraient une quantité de polluants une fois et demie plus élevée que leurs homologues américaines. La CCE amasse également des renseignements sur les produits transférés qui transitent par les frontières américaines, cana-



diennes et mexicaines ainsi que sur les rejets dans les régions frontalières.

Chaque année, la CCE entreprend également des études spéciales qui sont incluses dans son rapport, intitulé *À l'heure des comptes*. Ces études spéciales font le point sur un certain nombre de sujets : compilation des rejets et des transferts totaux par société mère, évaluation des rejets et des transferts de l'industrie des pâtes et papier; comparaison des changements survenus dans les rejets et les transferts de substances par suite des programmes de réduction volontaire; exemples d'utilisation des données de l'INRP sur les rejets et les transferts de polluants visant à améliorer la situation.

Les rapports de la CCE ont bénéficié d'une couverture médiatique soutenue lors de leur publication. Par exemple, le 7 octobre 1998, le *Kitchener-Waterloo Record* signalait : [TRADUCTION] « L'Ontario reste le premier pollueur au pays; en Amérique du Nord, il n'est devancé que par le Texas et la Louisiane. » À la même date, le *Globe and Mail* titrait : [TRADUCTION] « Les manufactures canadiennes montrées du doigt dans les études de l'ALÉNA sur la pollution. »

Presque un an plus tard, le *Globe and Mail* publiait le 10 août 1999 un article intitulé : [TRADUCTION] « Sur la liste des délinquants en matière de pollution, l'Ontario n'est devancé que par le Texas. » La *Gazette* de Montréal publiait le 11 août 1999 : [TRADUCTION] « Nous sommes victimes de la pollution atmosphérique que nous envoie le deuxième pollueur d'Amérique du Nord. » Enfin, on pouvait lire dans l'*Edmonton Journal* : [TRADUCTION] Deuxième pollueur des zones urbaines au Canada : le plus grand volume est entreposé dans des puits. »

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la CCE au (514) 350-4300 ou à son adresse Internet www.cec.org.

CARTOGRAPHIE

Quand on veut sensibiliser le public aux enjeux environnementaux, la préparation de cartes situant les sources de contamination s'avère des plus efficace.

❖ En se basant sur les données de l'INRP de 1996, l'Institut canadien du droit et de la politique de l'environnement a préparé une carte grand format, fini brillant, de 55 sur 85 cm illustrant les rejets et les transferts au Canada. Cette carte utilise des histogrammes pour illustrer les rejets, les transferts, les 3R et la récupération d'énergie pour chaque province et territoire. La carte identifie et situe les secteurs où se sont produits les plus importants rejets et transferts de polluants de l'INRP. Au verso sont répertoriés les rejets et les transferts pour chaque substance de l'INRP ainsi que le nom des entreprises qui ont rejeté et transféré les plus grandes quantités de polluants. Le Bureau de la cartographie du Département de géographie de l'Université de Toronto a aidé l'Institut à élaborer la carte.

Celle-ci a été reproduite en 6 000 exemplaires. Elle visait principalement à sensibiliser le public à l'existence de l'INRP et à encourager les gens à faire appel à sa base de données. Les éducateurs et les médias communautaires se classent en tête de liste des utilisateurs de la carte.

L'Institut a également élaboré une affiche illustrant les rejets et les transferts, par polluant, dans trois villes d'Amérique du Nord et d'Amérique centrale (Hamilton en Ontario; Lake Charles en Louisiane et Queretaro au Mexique). Cette carte représentant trois villes avait pour but de sensibiliser le public aux données sur les polluants disponibles dans les trois pays et de mettre en lumière les différences de système propres à chacun.

Ces cartes peuvent être obtenues gratuitement auprès de l'ICDPE en composant le (416) 923-3529 ou par courriel à l'adresse cielap@cielap.org.

❖ En 1998, L'union Saint-Laurent, Grands Lacs (Great Lakes United), une coalition de groupes de citoyens du Canada, des États-Unis et des Premières nations a organisé dix audiences publiques regroupant des citoyens désireux de se pencher sur la question de la pollution des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. En vue de contribuer à ces travaux éducatifs et à l'effort de diffusion s'inscrivant dans la ligne de ces audiences, GLU s'est servie des données de l'INRP et de l'U.S. Toxics Release Inventory pour préparer une carte illustrant les sources de pollution.

GLU a préparé une carte à l'échelle du bassin des Grands Lacs montrant les lieux de rejet de polluants. Cette carte, fondée sur les données de l'INRP et du Toxics Release Inventory, montre que 173 000 tonnes de contaminants ont été rejetées.

GLU a également préparé une carte locale pour chaque collectivité où une audience a été tenue. Ces cartes classaient les rejets locaux de polluants par ordre d'importance et répertoriaient les plus grands pollueurs. Enfin, GLU a également publié, dans son bulletin trimestriel (4 000 exemplaires), une liste des entreprises responsables des rejets les plus imposants dans le bassin des Grands Lacs, des deux côtés de la frontière Canado-Américaine.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Great Lakes United, au (514) 396-3333 ou par courriel à l'adresse sgingras@glu.org.



ÉVALUATION COMPARATIVE DES REJETS ET DES TRANSFERTS DES INSTALLATIONS

❖ **STOP**, un groupe d'environnemental de Montréal, a utilisé les données de l'INRP pour évaluer le rendement de deux raffineries de pétrole. Le groupe a analysé les émissions de benzène déclarées à l'INRP par deux entreprises de raffinage : Shell Canada et Petro-Canada. Ils ont trouvé que l'usine Petro-Canada rejetait presque deux fois plus de benzène que l'usine de Shell. Ils ont également utilisé les données de l'INRP pour estimer les émissions fugitives.

En 1998, les trois raffineries de pétrole du Québec ont signé de leur plein gré un protocole d'entente dans lequel elles promettaient de réduire leurs émissions de benzène. C'est, entre autres, l'utilisation qu'a fait STOP des données de l'INRP pour dépister les émissions de polluants qui a incité ces entreprises à conclure cette entente.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec STOP au (514) 393-9559.

❖ Le **Pembina Institute** de Drayton Valley en Alberta a utilisé les données de l'INRP pour comparer les émissions d'une usine installée dans leur communauté - une manufacture de panneaux (Oriented Strand Board) appartenant à Weyerhaeuser - avec les données d'autres usines semblables au Canada. En 1997, l'usine de panneau de Drayton Valley était la plus grande source de formaldéhyde au Canada.

L'Institut utilise également régulièrement les données de l'INRP pour évaluer la performance environnementale de l'industrie en Alberta. Il compare, à l'échelle de la province, les émissions de certains types d'installation les unes par rapport aux autres. En outre, il les compare à

celles d'installations similaires dans d'autres provinces. Cela donne une indication des répercussions des politiques ministérielles et gouvernementales et des activités entreprises dans la province pour réduire les émissions toxiques.

Par exemple, ce genre d'analyse montre qu'en Alberta, les rejets de polluants dans les eaux de surface ont été ramenés à des taux similaires à ceux des autres provinces. Cependant, contrairement à la situation qui a cours dans d'autres provinces, l'industrie albertaine a eu tendance à laisser tomber le déversement direct dans les eaux de surface et pour faire appel à des méthodes d'enfouissement dans des puits. Cela indique que la réglementation albertaine n'exige pas le même genre de pratiques et de technologies que les autres régions du pays.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Pembina Institute au numéro (403) 269-3344 ou par courriel à l'adresse piad@pembina.org.

❖ Le groupe de citoyens **The Concerned Citizens of Come By Chance and Area** ainsi que le **Centre for Long-term Environmental Action** à Terre-Neuve ont utilisé les données de l'INRP pour connaître les émissions de la raffinerie de pétrole North Atlantic Refining Ltd. dans leur communauté. Ils ont reçu une attention médiatique considérable lorsqu'ils ont souligné que les émissions de deux polluants cancérigènes - le nickel et le benzène - avaient augmenté de 1995 à 1996 en dépit des affirmations contraire de la société. Cela a emmené le ministère provincial de la santé à réévaluer les risques, pour la santé, découlant des activités de cette usine.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec CLEAN à l'adresse clean_hq@yahoo.com.

❖ Par l'entremise de l'INRP, **Imperial Oil** a amélioré la précision de ses estimations d'émissions et a réussi à réduire celles-ci au cours des cinq années où elle a déclaré ses données au gouvernement.

Imperial Oil a mis en œuvre avec succès un plan d'action établi en 1994 pour gérer ses émissions de polluants. Le plan prévoyait la mise en œuvre d'un programme de détection et de réparation des fuites tout en améliorant la précision des estimés d'émissions et en établissant des priorités pour l'adoption d'un programme rentable de réduction des émissions. Grâce à ce plan, Imperial Oil a atteint les objectifs suivants :

- Une réduction des émissions provenant de ses activités de raffinage, de ses approvisionnements et de ses produits chimiques, qui sont passées de 3 140 tonnes en 1997 à 2 880 tonnes en 1998.
- Une réduction de 63 p. 100 de ses émissions de composés organiques volatils, tel que le benzène, l'éthylène et le propylène, qui contribuent à la formation du smog. La réduction de ces émissions dans les raffineries de la société et son usine de produits chimiques de Sarnia a été réalisée principalement par l'entremise de ces programmes de détection et de réparation des fuites.

Pour de plus amples renseignements, veuillez composer le (416) 968-8278.

❖ En 1998, deux chercheurs du **Department of Economics de la Simon Fraser University** ont réalisé une étude pour le compte du ministère fédéral des Finances en vue de mettre au point une méthode d'évaluation de l'intensité des rejets de l'industrie canadienne. Ils ont élaboré plusieurs indicateurs permettant de mesurer la toxicité des rejets de chaque industrie, par rapport à l'emploi et à la valeur du produit. Ils ont

trouvé que les émissions des industries suivantes avaient un haut niveau de toxicité : industries chimiques, industries des mines, première transformation des métaux et raffinage du pétrole et du charbon. Par contre, selon eux, les rejets de l'industrie alimentaire, de l'industrie des boissons, des manufactures de machinerie, de l'industrie du cuir et des industries électriques et électroniques ont un faible niveau de toxicité.

Ils ont également comparé les émissions par emploi et par dollar de production pour les industries manufacturières canadiennes et américaines et ont conclu que [TRADUCTION] « dans l'ensemble, les émissions par emploi et par dollar de production des industries manufacturières canadiennes sont de 50 p. 100 plus élevées que celles de nos homologues américains. »

Pour de plus amples renseignements sur cette étude, veuillez communiquer avec Nancy Olwiler ou Kelli Dawson au numéro (604) 291-5944 ou par courriel à l'adresse olewiler@sfu.ca.

LE PROJET « SCORECARD »

Le Fonds canadien pour la protection environnementale, l'Association canadienne du droit de l'environnement et l'Institut canadien du droit et de la politique de l'environnement sont à élaborer conjointement un projet qui permettra aux militants des différentes communautés de mieux utiliser les données de l'INRP. Ce projet appelé Scorecard suit les traces d'un projet parallèle actuellement dirigé par l'Environmental Defence Fund aux États-Unis. Le site américain peut être consulté à l'adresse www.scorecard.org.

Avec le Scorecard, on mettra à la disposition des usagers un site Web qui leur permettra d'accéder immédiatement à des données sur les rejets



et les transferts des installations assujetties à l'INRP. Le premier écran du site Web présentera une série de cartes géographiques. Les usagers pourront choisir les installations qui les intéressent sur la carte de leur région, classer les installations en leur appliquant différents critères, comprendre les impacts des polluants sur la santé et l'environnement, se sensibiliser aux lois et politiques environnementales fédérales et provinciales qui s'appliquent et choisir, à partir du menu, parmi un ensemble d'interventions possibles.

En plus d'élaborer et de tenir à jour ce site Web, le projet comprendra un programme de diffusion, d'éducation et de soutien à l'intention du public et des usagers de l'information fournie sur le site.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les organismes concernés aux adresses suivantes : cedf@web.ca, cielap@cielap.org, ou cela@olap.org.



APPLICATION DES CONNAISSANCES

LE *GUIDE DU CITOYEN VOUS A MONTRÉ* comment utiliser l'INRP pour obtenir des renseignements qui peuvent contribuer aux efforts que vous faites pour assurer le bien-être de votre collectivité. Il vous a également fourni des exemples du genre d'usage que d'autres ont fait de ces données pour les aider dans leur travail.

Comme il ressort clairement de ce *Guide*, l'INRP ne peut répondre à toutes les questions et à toutes les préoccupations que vous pouvez entretenir à propos de la pollution dans votre secteur, mais il s'agit d'un des meilleurs outils

dont nous disposons. En plus d'*utiliser* l'INRP, nous devons nous efforcer de *l'améliorer* pour qu'il réponde mieux à nos besoins.

L'INRP est un outil extrêmement précieux, mais il n'a de véritable valeur que si nous nous en servons comme source de connaissances et comme moyen d'action. Une des meilleures façons d'appliquer nos connaissances est de travailler de concert avec nos voisins, avec des groupes communautaires et des groupes environnementaux de notre région pour assainir et protéger nos communautés.



Annexe 1: Liste des bureaux de l'INRP

Administration centrale

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
Place Vincent Massey, 9^e étage
351, boulevard St-Joseph
Hull (QC)
K1A 0H3
Tél. : (819) 953-1656
Télec. : (819) 994-3266
Courriel : INRP@ec.gc.ca

Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve et Labrador

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
Queen Square, 16^e étage
45, promenade Alderney
Dartmouth (NS)
B2Y 2N6
Tél. : (902) 426-4482
Télec. : (902) 426-8373
Courriel : npri_atl@ec.gc.ca

Québec

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
105, rue McGill, 4^e étage
Montréal (QC)
H2Y 2E7
Tél. : (514) 283-5303
Télec. : (514) 496-6982
Courriel : Chantal.Menard@ec.gc.ca

Ontario

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
4905, rue Dufferin, 2^e étage
Downsview (ON)
M3H 5T4
Tél. : (416) 739-5886 / 739-5891
Télec. : (416) 739-4326
Courriel : inrp_ontario@ec.gc.ca

Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
Twin Atria n° 2, pièce 200
4999, 98^e Avenue
Edmonton (AB)
T6B 2X3
Tél. : (780) 951-8726 / 951-8730
Télec. : (780) 495-2615
Courriel : Art.Beckett@ec.gc.ca
Nancy.Taschuk@ec.gc.ca

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
123, rue Main, pièce 150
Winnipeg (MB)
R3C 4W2
Tél. : (204) 983-7788
Télec. : (204) 983-0960

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
Park Plaza, pièce 300
2365, rue Albert
Regina (SK)
S4P 4K1
Tél. : (306) 780-6001
Télec. : (306) 780-6466

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
Diamond Plaza, 3^e étage
5204, 50^e (Franklin) Avenue
Yellowknife (NT)
X1A 2R2
Tél. : (867) 669-4727
Télec. : (867) 873-8185

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
Iqaluit (Nunavut)
Tél. : (867) 979-3660
Télec. : (867) 979-8608

Colombie-Britannique et Yukon

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
224, Esplanade Ouest
North Vancouver (BC)
V7M 3H7
Tél. : (604) 666-3890
Télec. : (604) 666-6800
Courriel : Michael.DeAbreu@ec.gc.ca

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
91782, Autoroute de l'Alaska
Whitehorse (YT)
Y1A 5B7
Tél. : (867) 667-3402
Télec. : (867) 667-7962
Courriel : Benoit.Godin@ec.gc.ca



Annexe 2: Liste des substances de l'INRP

Substances répertoriées à l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'an 2000

Les numéros de substance (no 1-268) correspondent aux numéros utilisés dans l'avis de la Gazette du Canada publié le 25 décembre 1999.

Nom	Numéro d'enregistrement CAS ¹	Nom	Numéro d'enregistrement CAS
PARTIE 1			
1. Acétaldéhyde	75-07-0	36. Antimoine ⁷	*
2. Acétate de 2-éthoxyéthyle	111-15-9	37. Argent ⁷	*
3. Acétate de 2-méthoxyéthyle	110-49-6	38. Arsenic ⁷	*
4. Acétate de vinyle	108-05-4	39. Benzène	71-43-2
5. Acétonitrile	75-05-8	40. Biphényle	92-52-4
6. Acétophénone	98-86-2	41. Bromate de potassium	7758-01-2
7. Acide acrylique ²	79-10-7	42. Brome	7726-95-6
8. Acide chlorendique	115-28-6	43. 1-Bromo-2-chloroéthane	107-04-0
9. Acide chlorhydrique	7647-01-0	44. Bromométhane	74-83-9
10. Acide chloroacétique ²	79-11-8	45. Buta-1,3-diène	106-99-0
11. Acide formique	64-18-6	46. Butan-1-ol	71-36-3
12. Acide nitrotriacétique ²	139-13-9	47. Butan-2-ol	78-92-2
13. Acide nitrique	7697-37-2	48. 2-Butoxyéthanol	111-76-2
14. Acide peracétique ²	79-21-0	49. Butyraldéhyde	123-72-8
15. Acide phosphorique	7664-38-2	50. Cadmium ⁷	*
16. Acide sulfurique	7664-93-9	51. Carbonate de lithium	554-13-2
17. Acroléine ³	107-02-8	52. Catéchol	120-80-9
18. Acrylamide	79-06-1	53. Cétone de Michler ²	90-94-8
19. Acrylate de butyle	141-32-2	54. CFC-11	75-69-4
20. Acrylate d'éthyle	140-88-5	55. CFC-12	75-71-8
21. Acrylate de méthyle	96-33-3	56. CFC-13	75-72-9
22. Acrylonitrile	107-13-1	57. CFC-114	76-14-2
23. Adipate de bis(2-éthylhexyle)	103-23-1	58. CFC-115	76-15-3
24. Alcanes, C ₆₋₁₈ chloro	68920-70-7	59. Chlore	7782-50-5
25. Alcanes, C ₁₀₋₁₃ chloro	85535-84-8	60. Chlorhydrate de tétracycline	64-75-5
26. Alcool allylique	107-18-6	61. Chlorobenzène	108-90-7
27. Alcool iso-propylique	67-63-0	62. Chloroéthane	75-00-3
28. Alcool propargylique	107-19-7	63. Chloroforme	67-66-3
29. Aluminium ⁴	7429-90-5	64. Chloroformiate d'éthyle	541-41-3
30. Amiante ⁵	1332-21-4	65. Chlorométhane	74-87-3
31. Ammoniac (total) ⁶	*	66. 3-Chloro-2-méthylprop-1-ène	563-47-3
32. Anhydride maléique	108-31-6	67. 3-Chloropropionitrile	542-76-7
33. Anhydride phtalique	85-44-9	68. Chlorure d'allyle	107-05-1
34. Aniline ²	62-53-3	69. Chlorure de benzyle	98-88-4
35. Anthracène	120-12-7	70. Chlorure de benzyle	100-44-7
		71. Chlorure de vinyle	75-01-4
		72. Chlorure de vinylidène	75-35-4
		73. Chrome ⁷	*
		74. Cobalt ⁷	*



Nom	Numéro d'enregistrement CAS	Nom	Numéro d'enregistrement CAS
75. Crésol ^{2,8}	1319-77-3	123. Fluorure de calcium	7789-75-5
76. m-Crésol ²	108-39-4	124. Fluorure d'hydrogène	7664-39-3
77. o-Crésol ²	95-48-7	125. Fluorure de sodium	7681-49-4
78. p-Crésol ²	106-44-5	126. Formaldéhyde	50-00-0
79. Crotonaldéhyde	4170-30-3	127. Halon 1211	353-59-3
80. Cuivre ⁷	*	128. Halon 1301	75-63-8
81. Cumène	98-82-8	129. HCFC-22	75-45-6
82. Cyanamide calcique	156-62-7	130. HCFC-122 et tous ses isomères ¹⁰	41834-16-6
83. Cyanures ⁹	*	131. HCFC-123 et tous ses isomères ¹¹	34077-87-7
84. Cyanure d'hydrogène	74-90-8	132. HCFC 124 et tous ses isomères ¹²	63938-10-3
85. Cyclohexane	110-82-7	133. HCFC-141b	1717-00-6
86. Cyclohexanol	108-93-0	134. HCFC-142b	75-68-3
87. 2,4-Diaminotoluène ²	95-80-7	135. Hexachlorocyclopentadiène	77-47-4
88. 2,6-Di-t-butyl-4-méthylphénol	128-37-0	136. Hexachloroéthane	67-72-1
89. o-Dichlorobenzène	95-50-1	137. Hexachlorophène	70-30-4
90. p-Dichlorobenzène	106-46-7	138. Hexafluorure de soufre	2551-62-4
91. 3,3'-Dichlorobenzidine, dichlorhydrate	612-83-9	139. n-Hexane	110-54-3
92. 1,2-Dichloroéthane	107-06-2	140. Hydrazine ²	302-01-2
93. Dichlorométhane	75-09-2	141. Hydroperoxyde de cumène	80-15-9
94. 2,4-Dichlorophénol ²	120-83-2	142. Hydroquinone ²	123-31-9
95. 1,2-Dichloropropane	78-87-5	143. Imidazolidine-2-thione	96-45-7
96. Dicyclopentadiène	77-73-6	144. Indice de couleur bleu direct 218	28407-37-6
97. Diéthanolamine ²	111-42-2	145. Indice de couleur jaune de dispersion ³	2832-40-8
98. Diisocyanate d'isophorone	4098-71-9	146. Indice de couleur jaune de solvant ¹⁴	842-07-9
99. Diisocyanate de 2,2,4-triméthylhexaméthylène	16938-22-0	147. Indice de couleur orange de solvant ⁷	3118-97-6
100. Diisocyanate de 2,4,4-triméthylhexaméthylène	15646-96-5	148. Indice de couleur rouge alimentaire ¹⁵	81-88-9
101. Diisocyanate de diphenylméthane (polymérisé) ³	9016-87-9	149. Indice de couleur rouge de base ¹	989-38-8
102. Diméthylamine	124-40-3	150. Indice de couleur vert acide ³	4680-78-8
103. Diméthylphénol	1300-71-6	151. Indice de couleur vert de base ⁴	569-64-2
104. N,N-Diméthylaniline ²	121-69-7	152. Iodométhane	74-88-4
105. 4,6-Dinitro-o-crésol ²	534-52-1	153. Isobutyraldéhyde	78-84-2
106. Dinitrotoluène 8	25321-14-6	154. Isoprène	78-79-5
107. 2,4-Dinitrotoluène	121-14-2	155. p,p'-Isopropylidenediphénol	80-05-7
108. 2,6-Dinitrotoluène	606-20-2	156. Isosafrole	120-58-1
109. 1,4-Dioxane	123-91-1	157. Manganèse ⁷	*
110. Dioxyde de chlore	10049-04-4	158. 2-Mercaptobenzothiazole	149-30-4
111. Dioxyde de thorium	1314-20-1	159. Méthacrylate de méthyle	80-62-6
112. Diphenylamine	122-39-4	160. Méthanol	67-56-1
113. Disulfure de carbone	75-15-0	161. 2-Méthoxyéthanol	109-86-4
114. Épichlorohydrine	106-89-8	162. p,p'-Méthylènebis(2-chloroaniline)	101-14-4
115. 1,2-Époxybutane	106-88-7	163. 1,1-Méthylènebis(4-isocyanatocyclohexane)	5124-30-1
116. 2-Éthoxyéthanol	110-80-5	164. Méthylènebis(phénylisocyanate)	101-68-8
117. Éthoxynonyl benzène	28679-13-2	165. p,p'-Méthylènedianiline	101-77-9
118. Éthylbenzène	100-41-4	166. Méthyléthylcétone	78-93-3
119. Éthylène	74-85-1	167. Méthylisobutylcétone	108-10-1
120. Éthylèneglycol	107-21-1	168. 2-Méthylpropan-1-ol	78-83-1
121. Fer-pentacarbonyl	13463-40-6	169. 2-Méthylpropan-2-ol	75-65-0
122. Fluor	7782-41-4	170. 2-Méthylpyridine	109-06-8



Nom	Numéro d'enregistrement CAS	Nom	Numéro d'enregistrement CAS
171. N-Méthyl-2-pyrrolidone	872-50-4	214. Phtalate de diméthyle	131-11-3
172. N-Méthylolacrylamide	924-42-5	215. Phtalate de di- <i>n</i> -octyle	117-84-0
173. Naphtalène	91-20-3	216. Plomb ⁷	*
174. Nickel ⁷	*	217. Plomb tétraéthyle	78-00-2
175. Nitrate ¹⁵	*	218. Propionaldéhyde	123-38-6
176. Nitrite de sodium	7632-00-0	219. Propylène	115-07-1
177. <i>p</i> -Nitroaniline	100-01-6	220. Pyridine ²	110-86-1
178. Nitrobenzène	98-95-3	221. Quinoléine ²	91-22-5
179. Nitroglycérine	55-63-0	222. <i>p</i> -Quinone	106-51-4
180. <i>p</i> -Nitrophénol ²	100-02-7	223. Safrole	94-59-7
181. 2-Nitropropane	79-46-9	224. Sélénium ⁷	*
182. N-Nitrosodiphénylamine	86-30-6	225. Styrene	100-42-5
183. Nonylphénol	104-40-5	226. Sulfate de diéthyle	64-67-5
184. Nonylphénol de qualité industrielle	84852-15-3	227. Sulfate de diméthyle	77-78-1
185. Nonylphénol, dérivé hepta (oxyéthylène)éthanol	27177-05-5	228. Sulfure d'hydrogène	7783-06-4
186. Nonylphénol, dérivé nona(oxyéthylène)éthanol	27177-08-8	229. 1,1,1,2-Tétrachloroéthane	630-20-6
187. Nonylphénol, éther de polyéthylène glycol	9016-45-9	230. 1,1,2,2-Tétrachloroéthane	79-34-5
188. <i>p</i> -Nonylphénol, éther de polyéthylène glycol	26027-38-3	231. Tétrachloroéthylène	127-18-4
189. <i>n</i> -Nonylphénol ⁸	25154-52-3	232. Tétrachlorure de carbone	56-23-5
190. Nonylphénoxy éthanol	27986-36-3	233. Tétrachlorure de titane	7550-45-0
191. 2-(<i>p</i> -Nonylphénoxy) éthanol	104-35-8	234. Thio-urée	62-56-6
192. 2-(2-(<i>p</i> -Nonylphénoxy)éthoxy) éthanol	20427-84-3	235. Toluène	108-88-3
193. 2-(2-(2-(<i>p</i> -Nonylphénoxy)éthoxy)éthoxy) éthanol	7311-27-5	236. Toluènediisocyanate ⁸	26471-62-5
194. 4- <i>tert</i> -Octylphénol ³	140-66-9	237. Toluène-2,4-diisocyanate	584-84-9
195. Oxirane, méthyl-, polymérisé avec l'oxirane, dérivé éther monononylphénylique ³	37251-69-7	238. Toluène-2,6-diisocyanate	91-08-7
196. Oxyde d'aluminium ¹⁴	1344-28-1	239. 1,2,4-Trichlorobenzène	120-82-1
197. Oxyde de décabromodiphényle	1163-19-5	240. 1,1,2-Trichloroéthane	79-00-5
198. Oxyde d'éthylène	75-21-8	241. Trichloroéthylène	79-01-6
199. Oxyde de propylène	75-56-9	242. Triéthylamine	121-44-8
200. Oxyde de styrène	96-09-3	243. Trifluorure de bore	7637-07-2
201. Oxyde de <i>tert</i> -butyle et de méthyle	1634-04-4	244. 1,2,4-Triméthylbenzène	95-63-6
202. Paraldéhyde	123-63-7	245. Trioxyde de molybdène	1313-27-5
203. Pentachloroéthane	76-01-7	246. Vanadium ⁴	7440-62-2
204. Peroxyde de benzoyle	94-36-0	247. Xylène ⁸	1330-20-7
205. Phénol ²	108-95-2	248. Zinc ⁷	*
206. <i>p</i> -Phénylènediamine ²	106-50-3		
207. <i>o</i> -Phénylphénol ²	90-43-7		
208. Phosgène	75-44-5		
209. Phosphore ²¹⁵	7723-14-0		
210. Phtalate de benzyle et de butyle	85-68-7		
211. Phtalate de <i>bis</i> (2-éthylhexyle)	117-81-7		
212. Phtalate de dibutyle	84-74-2		
213. Phtalate de diéthyle	84-66-2		



Nom	Numéro d'enregistrement CAS
261. 7H-dibenzo(c,g)carbazole ³	194-59-2
262. Fluoranthène ³	206-44-0
263. Indeno(1,2,3-c,d)pyrène ³	193-39-5
264. Pérylène ³	198-55-0
265. Phénanthrène ³	85-01-8
266. Pyrène ³	129-00-0

PARTIE 4

267. Les dibenzo- <i>p</i> -dioxines polychlorées et les dibenzofurannes polychlorés ^{3,17}	*
268. Hexachlorobenzène	118-74-1

¹ Le numéro d'enregistrement CAS est celui du Chemical Abstracts Service, le cas échéant.

² « et ses sels » Le numéro d'enregistrement CAS correspond à l'acide ou la base faible. Toutefois, la liste de l'INRP comprend les sels de ces acides et bases faibles. Pour calculer le poids de ces substances et de leurs sels, il faut utiliser le poids moléculaire de l'acide ou de la base et non pas le poids total des sels.

³ Nouvelle substance pour l'année 2000.

⁴ « fumée ou poussière ».

⁵ « forme friable ».

⁶ « Ammoniac — total » désigne la somme de l'ammoniac (NH₃ — numéro de CAS 7664-41-7) et de l'ion d'ammonium (NH₄⁺) en solution.

⁷ « et ses composés ».

⁸ « mélange d'isomères ».

⁹ « ioniques ».

¹⁰ Ces isomères sont notamment le HCFC-122 (numéro de CAS 354-21-2).

¹¹ Ces isomères sont notamment le HCFC-123 (numéro de CAS 306-83-2) et le HCFC-123a (numéro de CAS 90454-18-5).

¹² Ces isomères sont notamment le HCFC-124 (numéro de CAS 2837-89-0) et le HCFC-124a (numéro de CAS 354-25-6).

¹³ « ion en solution à un pH de 6,0 ou plus ».

¹⁴ « formes fibreuses ».

¹⁵ « jaune ou blanc ».

¹⁶ Les exigences des déclarations s'appliquant au mercure pour l'année 2000 ont changé.

¹⁷ Cette catégorie de substances comprend seulement les congénères suivants :

2,3,7,8-Tétrachlorodibenzo-*p*-dioxine (1746-01-6);
 1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo-*p*-dioxine (40321-76-4);
 1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxine (39227-28-6);
 1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxine (19408-74-3);
 1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxine (57653-85-7);
 1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzo-*p*-dioxine (35822-46-9);
 Octachlorodibenzo-*p*-dioxine (3268-87-9);
 2,3,7,8-Tétrachlorodibenzofuranne (51207-31-9);
 2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofuranne (57117-31-4);
 1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofuranne (57117-41-6);
 1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzofuranne (70648-26-9);
 1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofuranne (72918-21-9);
 1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofuranne (57117-44-9);
 2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofuranne (60851-34-5);
 1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofuranne (67562-39-4);
 1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofuranne (55673-89-7);
 Octachlorodibenzofuranne (39001-02-0).

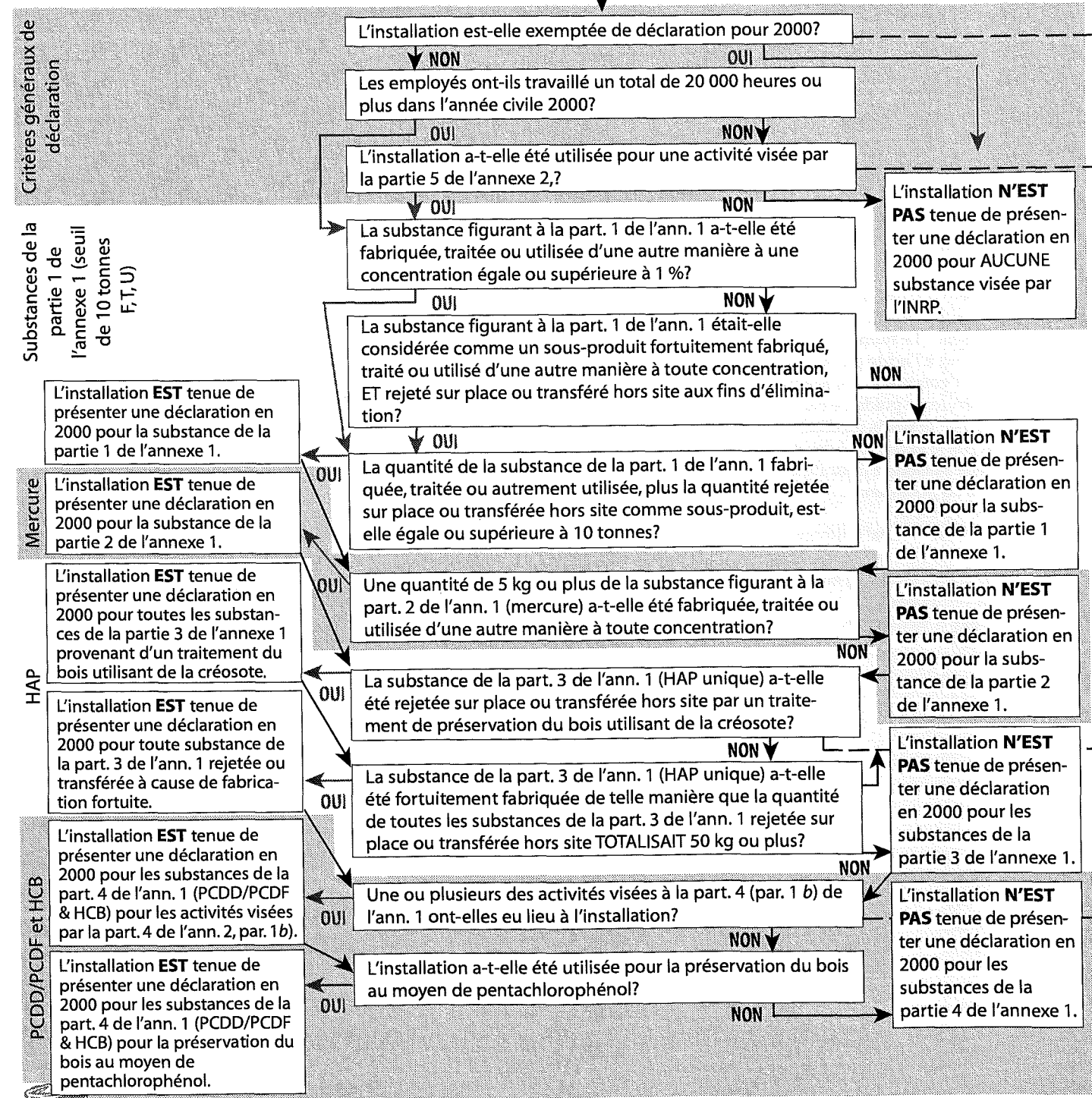
* Il n'y a pas de numéro d'enregistrement CAS unique pour cette substance de l'INRP.



Annexe 3: Organigramme de déclaration à l'INRP

ÉBAUCHE*

DEVEZ-VOUS PRODUIRE UNE DÉCLARATION À L'INRP POUR L'ANNÉE 2000?



Ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration les installations qui servent uniquement aux activités suivantes (conformément à l'article 2 de l'annexe 2 de l'avis de la Gazette du Canada) :

- éducation ou formation, notamment dans des universités, collèges et écoles;
- recherche ou essais;
- entretien et réparation de véhicules de transport, notamment automobiles, camions, locomotives, navires et aéronefs;
- distribution, stockage ou vente au détail de carburants;
- vente en gros ou au détail d'articles ou de produits, à condition que les substances figurant à l'annexe 1 du présent avis ne soient pas rejetées dans l'environnement au cours de leur utilisation normale dans l'installation;
- vente au détail de substances figurant à l'annexe 1 du présent avis;
- culture, récolte ou gestion de ressources naturelles renouvelables, notamment pêche, exploitation forestière ou agriculture, sauf si l'installation traite ou utilise d'une autre manière ces ressources;
- forage ou exploitation de puits pour l'obtention de produits pétroliers et gaziers, sauf si l'installation traite ou utilise d'une autre manière ces produits;
- pratique de la dentisterie.

Activités indiquées dans la partie 5 de l'annexe 2 de l'avis de la Gazette du Canada :

- L'installation a-t-elle été utilisée pour l'une des activités ci-dessous :
- incinération de 100 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers par année;
 - incinération de déchets dangereux;
 - incinération de 100 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux par année, y compris les petites unités de combustion et les fours coniques ou ronds;
 - incinération de boues d'épuration;
 - préservation de bois?

Substances figurant à la partie 3 de l'annexe 1 de l'avis de la Gazette du Canada :

- | | |
|------------------------------------|--|
| * Benzo(a)anthracène (56-55-3); | * Dibenz(a,h)anthracène (53-70-3); |
| * Benzo(a)phénanthrène (218-01-9); | * Dibenzo(a,i)pyrène (189-55-9); |
| * Benzo(a)pyrène (50-32-8); | * 7H-Dibenzo(c,g)carbazole (194-59-2); |
| * Benzo(b)fluoranthène (205-99-2); | * Fluoranthène (206-44-0); |
| * Benzo(e)pyrène (192-97-2); | * Indeno(1,2,3-c,d)pyrène (193-39-5); |
| * Benzo(g,h,i)perylène (191-24-2); | * Phenanthrène (85-01-8); |
| * Benzo(j)fluoranthène (205-82-3); | * Pérylène (198-55-0); |
| * Benzo(k)fluoranthène (207-08-9); | * Pyrène (129-00-0); |
| * Dibenz(a,j)acridine (224-42-0); | |

Activités figurant au paragraphe 1b) de la partie 4 de l'annexe 2 de l'avis de la Gazette du Canada :

- fusion de métaux communs par un procédé employant des matières plastiques chlorées ou d'autres substances chlorées dans la charge d'alimentation;
- incinération de 100 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers par année;
- incinération de 100 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux par année, y compris les petites unités de combustion et les fours coniques ou ronds;
- incinération de déchets dangereux;
- incinération de boues d'épuration;
- fabrication de ciment portland;
- production de solvants organiques chlorés ou de monomères chlorés;
- production d'électricité au moyen de combustibles fossiles;
- fabrication d'acier par agglomération (sintérisation);
- utilisation de fours à arc électrique dans des fonderies d'acier;
- utilisation de fours à arc électrique dans la fabrication d'acier;
- brûlage de déchets de bois provenant de billes ayant été transportées ou entreposées dans l'eau salée dans le secteur des pâtes et papiers;
- combustion de combustibles dans des chaudières à liqueur kraft utilisées dans le secteur des pâtes et papiers;
- fusion d'aluminium de récupération;
- fusion de plomb de récupération;
- production de magnésium?

*Ébauche du 25 mai 2000. Note : la version FINALE de cet organigramme sera disponible dans le Guide de déclaration à l'inventaire national des rejets de polluants - 2000.



Annexe 4: Substances cancérigènes ou toxiques au sens de la Loi Canadienne de Protection de l'Environnement (LCPE) répertoriées à l'INRP

Nom	Numéro d'enregistrement CAS	LPCE Annexe 1 ¹	LSP 1 Toxique au sens de la LCPE ²
PARTIE 1			
1. Acrylamide	79-06-1	✓	
2. Alcanes, C ₆₋₁₈ ⁶ chloro	68920-70-7		✓
3. Alcanes, C ₁₀₋₁₃ ⁶ chloro	85535-84-8		✓
4. Amiante ⁵	1332-21-4	✓	
5. Arsenic ⁷	*	✓	
6. Benzène	71-43-2	✓	
7. Cadmium ⁷	*	✓	
8. CFC-11	75-69-4	✓	
9. CFC-12	75-71-8	✓	
10. CFC-13	75-72-9	✓	
11. CFC-114	76-14-2	✓	
12. CFC-115	76-15-3	✓	
13. Chlorure de vinyle	75-01-4	✓	
14. Chrome ⁷	*	✓	
15. 3,3'-Dichlorobenzidine, dichlorhydrate	612-83-9	✓	
16. 1,2-Dichloroéthane	107-06-2	✓	
17. Dichlorométhane	75-09-2	✓	
18. Fluorure de calcium	7789-75-5	✓	
19. Fluorure d'hydrogène	7664-39-3	✓	
20. Fluorure de sodium	7681-49-4	✓	
21. Halon 1211	353-59-3	✓	
22. Halon 1301	75-63-8	✓	
23. HCFC-22	75-45-6	✓	
24. HCFC-122 et tous ses isomères ¹⁰	41834-16-6	✓	
25. HCFC-123 et tous ses isomères ¹¹	34077-87-7	✓	
26. HCFC 124 et tous ses isomères ¹²	63938-10-3	✓	
27. HCFC-141b	1717-00-6	✓	
28. HCFC-142b	75-68-3	✓	
29. Hexafluorure de soufre	2551-62-4	✓	
30. Nickel ⁷	*	✓	
31. Phtalate de bis(2-éthylhexyle)	117-81-7	✓	
32. Plomb ⁷	*	✓	
33. Tétrachloroéthylène	127-18-4	✓	
34. Tétrachlorure de carbone	56-23-5	✓	
35. Trichloroéthylène	79-01-6	✓	
PARTIE 2			
36. Mercure ⁷	*	✓	



Nom	Numéro d'enregistrement CAS	LPCE Annexe 1	LSP 1 Toxique au sens de la LCPE
PARTIE 3			
37. Benzo(a)anthracène	56-55-3	✓	
38. Benzo(a)phénanthrène	218-01-9	✓	
39. Benzo(a)pyrène	50-32-8	✓	
40. Benzo(b)fluoranthène	205-99-2	✓	
41. Benzo(e)pyrène	192-97-2	✓	
42. Benzo(g,h,i)pérylène	191-24-2	✓	
43. Benzo(j)fluoranthène	205-82-3	✓	
44. Benzo(k)fluoranthène	207-08-9	✓	
45. Dibenz(a,j)acridine	224-42-0	✓	
46. Dibenz(a,h)anthracène	53-70-3	✓	
47. Dibenz(a,i)pyrène	189-55-9	✓	
48. 7H-dibenzo(c,g)carbazole	194-59-2	✓	
49. Fluoranthène	206-44-0	✓	
50. Indeno(1,2,3-c,d)pyrène	193-39-5	✓	
51. Pérylène	198-55-0	✓	
52. Phénanthrène	85-01-8	✓	
53. Pyrène	129-00-0	✓	
PARTIE 4			
54. Les dibenzo-p-dioxines polychlorées et les dibenzofurannes polychlorés ¹⁷	*	✓	
55. Hexachlorobenzène	118-74-1	✓	

¹ Polluants répertoriés à l'Annexe 1 de la LCPE (Liste des substances toxiques).

² Polluants répertoriés dans la première liste des substances prioritaires (LSP 1) évalués comme toxiques selon l'article 11 de la LCPE.

⁵ « forme friable ».

⁷ « et ses composés ».

¹⁰ Ces isomères sont notamment le HCFC-122 (numéro de CAS 354-21-2).

¹¹ Ces isomères sont notamment le HCFC-123 (numéro de CAS 306-83-2) et le HCFC-123a (numéro de CAS 90454-18-5).

¹² Ces isomères sont notamment le HCFC-124 (numéro de CAS 2837-89-0) et le HCFC-124a (numéro de CAS 354-25-6).

¹⁷ Cette catégorie de substances comprend seulement les congénères suivants :

2,3,7,8-Tétrachlorodibenzo-p-dioxine (1746-01-6);
 1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo-p-dioxine (40321-76-4);
 1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzo-p-dioxine (39227-28-6);
 1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo-p-dioxine (19408-74-3);
 1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo-p-dioxine (57653-85-7);
 1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzo-p-dioxine (35822-46-9);
 Octachlorodibenzop-dioxine (3268-87-9);
 2,3,7,8-Tétrachlorodibenzofuranne (51207-31-9);
 2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofuranne (57117-31-4);
 1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofuranne (57117-41-6);
 1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzofuranne (70648-26-9);
 1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofuranne (72918-21-9);
 1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofuranne (57117-44-9);
 2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofuranne (60851-34-5);
 1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofuranne (67562-39-4);
 1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofuranne (55673-89-7);
 Octachlorodibenzofuranne (39001-02-0).

* Il n'y a pas de numéro d'enregistrement CAS unique pour cette substance de l'INRP.



Annexe 5: Sources d'information relatives aux impacts sur l'environnement et la santé

Deux sources d'information relatives aux impacts des substances de l'INRP sur l'environnement et la santé existent sur l'Internet :

1) **www.scorecard.org** : Ce site a été élaboré par l'Environmental Defense Fund aux États-Unis. Consultez la boîte « Site Navigation » que contient le premier écran. Sur la liste qui apparaît à cet endroit, déroulez le menu « About the Chemical ».

2) **www.atsdr.cdc.gov** – Ce site a été élaboré par l'Agency for Toxic Substances and Disease Registry, un organisme du gouvernement fédéral des États-Unis. Sur ce site, vous trouverez des profils toxicologiques détaillés. À l'ouverture de l'écran, cliquez sur « ToxFAQs ».

L'information de la U.S. Agency for Toxic Substances and Disease Registry peut être obtenu en écrivant à l'adresse suivante : Division of Toxicology, Agency for Toxic Substances and Disease Registry, 1600 Clifton Road, Mailstop E-29, Atlanta, Georgia, 30333 ou téléphonez au (404) 639-6300.



Glossaire

Un **sous-produit** est une substance fabriquée, traitée ou utilisée de façon fortuite, sur le site d'une installation et rejetée dans l'environnement ou expédiée hors site pour élimination.

La **mesure directe** est une mesure périodique du rejet (par exemple, une fois par mois) qui permet de calculer le rejet annuel total en se basant sur le flux total des déchets au cours de l'année. La mesure directe correspond rarement à une mesure en continu des émissions.

L'**élimination** réfère à l'envoi des polluants hors site pour élimination définitive ou pour entreposage et traitement préalables à l'élimination finale. Cela comprend le traitement physique, chimique et biologique, l'incinération, l'enfouissement, l'entreposage, les stations d'épuration, l'injection souterraine et l'épandage.

Les **facteurs d'émissions** sont fondés sur la moyenne des émissions produites par des procédés semblables. Par exemple, l'expérience que l'on a des entreprises qui fabriquent le même produit montre que, par unité de production, celles-ci rejettent une certaine quantité d'une substance de l'INRP. On peut calculer les émissions quand on connaît la quantité de produit fabriquée annuellement et qu'on lui applique le facteur d'émission.

Les **calculs techniques (d'ingénierie)** sont une estimation des rejets basée sur les propriétés physiques ou chimiques de la substance (p. ex., la pression de vapeur) et sur des relations mathématiques (p. ex., l'équation des gaz parfaits).

Une **installation** comprend les édifices, le matériel, les structures ou autres articles fixes situés sur un site unique ou sur des sites contigus ou adjacents qui appartiennent à la même société et qui sont exploités comme un site unique intégré.

La **limite de dosage** est définie par la LCPE comme « la concentration la plus faible d'une substance qui peut être mesurée avec exactitude au moyen de méthodes d'analyse et d'échantillonnage précises et courantes. » Pour les dioxines et les furanes, la limite de dosage est de 32 picogrammes d'ET par mètre cube dans l'air et de 20 parties par quadrillion d'ET dans l'eau. Pour l'hexachlorobenzène, la limite de dosage est de 6 nanogrammes par mètre cube dans l'air.

Fabriquer signifie produire, préparer ou composer une substance de l'INRP. La fabrication comprend aussi la production accidentelle d'une substance de l'INRP comme sous-produit par suite de la fabrication, du traitement ou de l'utilisation d'une autre manière d'une autre substance de l'INRP. On parle parfois, dans ce cas, de « fabrication accidentelle ou fortuite ».

Le **calcul du bilan massique** est un calcul qui tient compte de la quantité d'une substance à l'entrée et à la sortie de l'installation ou au début et à la fin d'un procédé. Le volume des rejets équivaut donc à la différence entre les quantités mesurées à l'entrée et à la sortie. Par exemple, si une entreprise connaît la quantité d'une substance achetée pour approvisionner un procédé de fabrication et connaît par ailleurs la quantité de



substance contenue dans le produit vendu ou transféré hors site sous forme de déchets ou pour recyclage, elle peut calculer la différence et déclarer celle-ci comme rejet.

L'expression **Utilisation d'une autre manière** réfère à toute utilisation d'une substance par une installation qui ne se classe pas dans les catégories « fabrication » ou « traitement ». Cela comprend l'utilisation d'une substance comme adjuvant de traitement chimique ou de fabrication ou pour tout autre usage accessoire comme l'utilisation du trichloroéthylène pour dégraisser des outils ou l'utilisation d'un fluide corrosif qui contient de la diéthanolamine ou d'un fluide conducteur de chaleur qui contient du biphenyle. Cela n'inclut pas les travaux de conciergerie ou d'entretien des terrains de l'installation. Néanmoins, les substances qui servent à l'entretien du matériel de fabrication et de traitement sur les lieux de l'installation sont considérés comme « utilisées d'une autre manière », par exemple les solvants servant à nettoyer les machines.

Les quantités de substances de l'INRP trouvées dans des articles fabriqués ne sont pas incluses dans les montants « traités ou utilisés d'une autre manière » s'il n'y a aucun rejet d'une substance de l'INRP durant l'utilisation ou le traitement normal de l'article en question. Par exemple les substances qui se trouvent dans un transformateur d'électricité ne sont pas comptabilisées à moins qu'une substance de l'INRP n'y ait été ajoutée au transformateur durant l'année en cours. Si c'était le cas, il ne faudrait ajouter que la fraction rajoutée. Si un article est soudé, la substance de l'INRP que contient la soudure doit être déclarée, mais pas les substances contenues dans l'article soudé. Par contre, si une substance est soudée, les substances de l'INRP que contient l'article soudé doivent être déclarées parce qu'on présume que le procédé de

soudure lui-même cause un certain rejet des substances de l'INRP contenue dans l'article en question.

Le **traitement** est la préparation d'une substance de l'INRP après fabrication pour distribution commerciale, ou l'utilisation de cette substance à l'occasion d'un traitement physique ou chimique. Le traitement inclut la préparation de la substance avec ou sans modification de l'état physique ou de la forme chimique. Le terme s'applique également au traitement des matières, des mélanges ou des formules qui contiennent une substance de l'INRP dans sa composition. Pour de plus amples renseignements, prière de consulter la définition de l'expression « utilisation d'une autre manière ».

Le **rejet** réfère à une situation où des polluants sont rejetés directement dans l'environnement, sur les lieux de l'installation (dans l'air, l'eau, le sol ou par injection souterraine). Les **rejets dans l'air** sont établis en calculant la somme des émissions provenant des cheminées, des événements, et en y ajoutant les rejets dans l'air résultant de l'entreposage ou de la manutention des matériaux, les émissions fugitives provoquées par les fuites des tuyaux ou canalisations, l'évaporation des bassins d'entreposage et les déversements accidentels. Les **rejets dans les eaux de surface** comprennent les rejets dans l'eau sous forme de déversements directs, de déversements accidentels ou de fuites. Ils ne comprennent pas les déversements dans les égouts acheminés vers les stations d'épuration ou vers d'autres installations de traitement des eaux usées situées à l'extérieur. Les **rejets dans le sol** comprennent l'enfouissement sur place ou le traitement par épandage (quand les polluants sont incorporés au sol), les déversements accidentels et les fuites. Les **injections souterraines** renvoient à l'injection des matières en cause dans des puits profonds, sur les lieux de l'installation.

Le **recyclage** dont il est question à l'INRP renvoie à toutes les activités qui ne sont pas de l'élimination. Le « recyclage » comprend la récupération d'énergie (y compris l'énergie provenant des incinérateurs à déchets), la récupération de solvants, la récupération d'autres substances organiques, la récupération de métaux et de composés métalliques, la récupération d'autres matériaux inorganiques, la récupération d'acides ou de bases, la récupération de catalyseurs, la récupération de résidus de traitement antipollution ainsi que le raffinage ou le réemploi des huiles usées. Lors de sa première année de mise en œuvre (1993), l'INRP exigeait que l'on produise une déclaration sur les matériaux transférés hors site pour recyclage. Pour les années de déclaration allant de 1994 à 1997, la déclaration des activités de recyclage était facultative. En 1998, on est revenu à un système de déclaration obligatoire. Les activités de recyclage qui ont lieu sur le site même de l'installation ne sont pas déclarées dans le cadre de l'INRP.

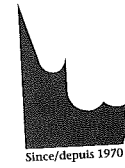
L'expression **équivalents toxique** renvoie à une masse ou une concentration qui est la somme de la masse ou de la concentration de chaque congénère des dioxines et des furanes multipliée par les facteurs de pondération.

Les **transferts** renvoient à l'expédition d'un polluant d'une installation à l'autre, par exemple vers une station d'enfouissement, un incinérateur, une station d'épuration ou une installation de recyclage située ailleurs.

Les **transferts pour élimination** renvoient à l'expédition de matières hors site pour élimination définitive ou pour entreposage et traitement préalables à leur élimination finale.



Instit



**CANADIAN INSTITUTE FOR
ENVIRONMENTAL LAW AND POLICY**

130 Spadina Avenue, Suite 505, Toronto, Ontario M5V 2L4
Tel: (416) 923-3529 Fax: (416) 923-5949
E-Mail: cielap@cielap.org Home Page: www.cielap.org

Tél. : (416) 923-3529

Télé. : (416) 923-5949

Courriel : cielap@cielap.org

Site Web : www.cielap.org

ment